

## Le Maroc, est-il un paradis fiscal ?

### IS Morocco a tax haven?

**Abdelaziz EL GHALI, (*Doctorant en sciences de gestion*)**  
*Laboratoire de Recherche en Sciences de Gestion des Organisations*  
*École Nationale de Commerce et Gestion de Kenitra*  
*Université Ibn Tofail de Kenitra, Maroc*

<b>Adresse de correspondance :</b>	École Nationale de Commerce et de Gestion Kenitra Campus Universitaire B.P. 1420 Kenitra Université Ibn Tofail, Code postal - 14 000 Kenitra Maroc Téléphone : +212 6 55 22 34 76
<b>Déclaration de divulgation :</b>	L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.
<b>Conflit d'intérêts :</b>	L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.
<b>Déclaration de la revue :</b>	Cet article est publié sans charges de traitement
<b>Citer cet article</b>	EL GHALI, A. (2022). Le Maroc, est-il un paradis fiscal ? International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics, 3(3-1), 124-157. <a href="https://doi.org/10.5281/zenodo.6582575">https://doi.org/10.5281/zenodo.6582575</a>
<b>Licence</b>	<b>Cet article est publié en open Access sous licence CC BY-NC-ND</b>

Received: April 30, 2022

Published online : May 30, 2022

## Le Maroc, est-il un paradis fiscal ?

### Résumé

De nos jours des économistes, des juristes, des financiers et des journalistes ne cessent de parler des paradis fiscaux qui semblent être faciles à reconnaître par tous, mais qui demeurent en même temps difficiles à définir de façon unanime. Quoique la décision de s'installer dans un paradis fiscal est dictée dans la plupart des cas par un seul objectif, qui est la recherche de réduire la charge fiscale dans le cadre d'une stratégie d'optimisation, d'évasion ou de fraude fiscale ; les caractéristiques desdits paradis diffèrent d'un pays à un autre.

L'objectif donc de cet article est, d'une part, cerner le concept du « paradis fiscal » tel qu'il a été défini par les différents organismes internationaux. D'autre part ; dresser un portrait de l'évolution de ces paradis à travers le monde ainsi que leurs poids et impact sur l'économie internationale. Et enfin ; mettre l'accent sur les principaux opérateurs qui recourent à ces paradis. Ce sont principalement des riches, des multinationales ; des criminels ; des banquiers ; des professionnels du droit et des experts en chiffres.

Le cas du Maroc demeure ambigu et trop controversé. Son classement par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques et l'Union européenne sur la liste grise des paradis fiscaux depuis 2017 n'a pas cessé de soulever des interrogations et des questionnements à la fois de la part des pouvoirs publics et privés. Surtout l'on n'a constaté que certains pays du continent américain et européen où siègent de vrais paradis fiscaux tel que Delaware, Suisse, Monaco...et autres ; ne figuraient sur aucune liste, qu'elle soit noire ou grise.

C'est ce paradoxe qui nous a amené à mener cette étude qui, au-delà de la recherche, de situer les paradis fiscaux dans la sphère internationale ; à chercher dans le cadre d'une approche descriptive et comparative ; d'un côté d'analyser les similitudes et les divergences de ces paradis là où ils se trouvent ; d'un autre côté de situer le cas du Maroc par rapport aux enjeux des standards internationaux en matière fiscale.

**Mots clés :** Paradis Fiscal, Fiscalité, Taxes, Impôts

**Classification :** JEL : H2-H7

**Type de l'article :** Recherche descriptive et comparative

### Abstract

Nowadays, economists, lawyers, financiers and journalists are constantly talking about tax havens, which seem to be easy to recognize by all, but at the same time remain difficult to define unanimously. Although the decision to set up in a tax haven is dictated in most cases by a single objective, which is the search to reduce the tax burden as part of a strategy of optimization, evasion or tax fraud, the characteristics of these havens differ from one country to another.

The objective of this article is, on the one hand, to define the concept of "tax haven" as it has been defined by various international organizations. On the other hand, to draw up a portrait of the evolution of these havens throughout the world as well as their weight and impact on the international economy. And finally; to focus on the main operators who use these havens. They are mainly rich people, multinationals, criminals, bankers, legal professionals and experts in numbers.

The case of Morocco remains ambiguous and too controversial. Its classification by the Organization for Economic Cooperation and Development and the European Union on the gray list of tax havens since 2017 has not ceased to raise questions and queries from both public and private authorities. Especially we have noticed that some countries of the American and European continent where real tax havens are located such as Delaware, Switzerland, Monaco and others; were not on any list, whether black or gray.

It is this paradox that led us to conduct this study which, beyond the search to locate tax havens in the international sphere, sought in the framework of a descriptive and comparative approach; on the one hand to analyze the similarities and differences of these havens where they are located; on the other hand to situate the case of Morocco in relation to the issues of international standards in tax matters.

**Keywords:** Tax Haven, Taxation, Taxes

**JEL Classification:** H2-H7

**Paper type:** descriptive and comparative research

## Introduction

Durant ces dernières années, cette question est à l'ordre du jour, à la fois par les instances internationales et aussi par les pouvoirs publics et privés marocains. L'on a constaté même que le nom du Royaume du Maroc figurait sur, ce qu'on appelle, une liste grise des pays classés en tant que paradis fiscaux.

L'objectif de cet article est tout d'abord de chercher à définir ce qu'on appelle les paradis fiscaux ; ensuite, traiter les caractéristiques qui les démarquent tout en les répartir en liste grise - liste noire ou green-list; et enfin ; situer le système fiscal marocain par rapport aux standards fiscaux internationaux décrétés par l'OCDE et l'Union européenne et savoir pourquoi il fait partie de cette liste grise depuis 2017.

Durant ces dernières années, cette question est à l'ordre du jour, à la fois par les instances internationales et aussi par les pouvoirs publics et privés marocains. L'on a constaté même que le nom du Royaume du Maroc figurait sur, ce qu'on appelle, une liste grise des pays classés en tant que paradis fiscaux.

L'objectif de cet article est tout d'abord de chercher à définir ce qu'on appelle les paradis fiscaux ; ensuite traiter les caractéristiques qui les démarquent tout en les répartir en liste grise - liste noire ou green-list; et enfin ; situer le système fiscal marocain par rapport aux standards fiscaux internationaux décrétés par l'OCDE et l'Union européenne et savoir pourquoi il fait partie de cette liste grise depuis 2017.

### 1- Définition d'un paradis fiscal

Les paradis fiscaux semblent être faciles à reconnaître par tous. Mais ils demeurent difficiles à définir. L'absence d'une législation internationale en matière fiscale n'a pas permis d'avoir une définition juridique universelle, claire et précise de ce concept.

Au sens large, un pays est un paradis fiscal, si un non-résident de ce pays y voit un avantage d'y placer son argent afin d'éviter d'être taxé dans son propre pays. Ainsi, comme le dit Laurent Leservoisier « il ya autant de définitions de paradis fiscaux qu'il existe de paradis fiscaux ». Chaque pays a sa propre définition de paradis fiscal, seulement toutes ces définitions sont souvent floues et manquent d'objectivité.

Chaque définition n'est qu'une représentation partielle du phénomène. Certains pays répondent au fait que leur régime fiscal a été constitué pour attirer des non-résidents, cas de Jersey ; des Iles Caïmans, Nauru ... D'autres pays par contre n'assument pas cette étiquette de paradis fiscal comme la Suisse, le Luxembourg, l'Autriche.

Cependant ; il existe des définitions officielles des paradis fiscaux dont la principale et la plus officielle est celle de l'OCDE. Selon ce dernier, un paradis fiscal est « une juridiction imposant peu ou pas d'impôts sur les revenus de capitaux et qui présente en plus l'une des trois caractéristiques suivantes : un manque de transparence, un refus de fournir des informations aux autorités étrangères ou la possibilité d'établir des entreprises fictives ».

Pour le CSF<sup>1</sup>, un paradis fiscal est « une juridiction attirant un niveau élevé d'activité de la part de non-résidents. Il propose une faible imposition, un régime peu contraignant d'enregistrement des entreprises, un niveau de confidentialité des transactions excessives et l'impossibilité pour les résidents d'avoir recours aux mêmes avantages ».

---

<sup>1</sup> Le CSF : Conseil de Stabilité Financière a été créé lors du sommet du G20 de Londres le 02 avril 2009. Il a pour mission d'identifier les vulnérabilités du système financier mondial et de proposer des mesures pour y remédier. Il sert de forum aux États, organisations internationales et associations sectorielles, concernés par la stabilité financière.

Pour le GAFI<sup>2</sup> ; un paradis fiscal est « un pays ou territoire non coopératifs dont la caractéristique première est d'être sous réglementé : en matière financière, de coopération administrative internationale et de prévention, détention et répression du blanchissement d'argent ».

Chaque paradis est créé avec sa propre spécificité. Chaque paradis fiscal constitue un cas particulier et diffère en conséquence des autres. Cependant, ils peuvent être classés par différents grands ordres :

- Pays avec secret bancaire ;
- Pavillons de complaisance (conditions sociales minimales, travailleurs sans recours, non-respect de l'environnement) ;
- Associé à la vente d'armes ;
- Associé aux mercenaires, aux compagnies de sécurité ;
- Taux d'imposition réduit et peut-être même non existent ;
- Associé au blanchissement d'argent / au crime organisé

Selon certains, un paradis fiscal est un pays qui se définit ainsi, souvent sur leurs sites WEB, comme les Barbade et les Iles Caïmans. Mais d'après cette définition, la Suisse et le Luxembourg ne seraient pas des paradis fiscaux. Monaco ne serait pas non plus un paradis fiscal, car le Prince Albert affirme que son pays n'est pas un paradis fiscal.

Une autre caractéristique qui définit un paradis fiscal indique qu'il s'agit de pays qui, par ses lois sur l'impôt réduit, essaient d'attirer la formation de filiales de compagnies mères venant de pays industrialisés, mais où les taux d'imposition sont plus élevés.

L'OCDE définit un paradis fiscal « une juridiction qui n'impose pas ou très peu d'impôt direct sur les services financiers et qui en plus a une des caractéristiques suivantes :

- Régime avec peu de transparence
- Ne participe pas dans l'échange d'information
- Régime qui facilite l'établissement d'entités sans activités substantielles ».

En gros, un paradis fiscal a un taux d'imposition très favorable pour les individus, les compagnies ou les deux. A cela il faut ajouter :

- Le secret bancaire (protection de la confidentialité des déposants)
- Le secret professionnel (avocats et comptables)
- Actionnaires aux porteurs (afin que les actionnaires réels ne soient pas reconnus)
- Un minimum de restriction financière permettant de contourner les lois/règlements, restrictions qui existent dans le pays d'origine ;
- Faciliter de créer une compagnie en ne servant de prête-nom. Il y a souvent des frais administratifs annuels, qui contribuent au financement des dépenses gouvernementales. Ces frais sont souvent minimes pour les sociétés (par exemple 233\$ par année en moyenne pour une compagnie aux Iles Vierges Britanniques), mais qui arrivent à des sommes importantes pour l'État quand on prend en considération le très grand nombre de compagnies. Encore avec l'exemple des Iles Vierges Britanniques, en 1998, ces frets exigés à 300 000 compagnies enregistrées amenèrent 70\$ millions dans les coffres de l'État, soit 51% des revenus gouvernementaux du pays ;
- Stabilité politique : le territoire doit être reconnu comme étant fiable aux yeux des investisseurs. (On peut penser ici au Liechtenstein et ses scandales, ou aux Iles Caïmans et la mauvaise presse qu'elle a reçue suite aux attaques du Président Obama, et le Liban, qui même s'il a de très bons avantages (secret bancaire) n'a pas en même temps une bonne stabilité politique.

---

<sup>2</sup> Le GAFI : Groupe d'Action Financière est un organisme international créé lors du sommet du G7 de Paris en 1989. Son objectif principal est de lutter contre le blanchissement de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international, notamment grâce à l'élaboration de normes, mesures législatives et réglementaires.

- Un paradis fiscal aura aussi des accords de non double taxation avec d'autres pays. Par ces accords bilatéraux, les pays s'entendent pour ne pas taxer deux fois les profits qui ont déjà été taxés dans un autre pays.

Dans leur ouvrage, Palan R ; Murphy R et Chavagneux C , recensent pas moins de 10 listes différentes de paradis fiscaux établies par des institutions internationales et des ONG.

Comment est-ce possible ? Les critères diffèrent-ils selon les organisations ? En fait, cela ne tient pas vraiment aux critères, car ceux-ci sont assez consensuels. Au-delà d'une fiscalité très attractive pour les entreprises ou les individus, trois grands critères sont retenus : i) une législation favorable au secret bancaire ou des affaires ; ii) des infrastructures en communication et technologies de l'information développées ; iii) une politique de communication active auprès des investisseurs en tant que centre financier offshore.

Quoiqu'il soit difficile de définir un paradis fiscal, vu que leurs activités renvoient à des dimensions équivoques et complexes. Dans la plupart des cas, un paradis fiscal est une zone à fiscalité réduite, voire nulle, qui exonère totalement ou partiellement des sociétés et/ou des particuliers installés dans ces régions.

Selon L'OCDE, un paradis fiscal est un pays ou un territoire qui présente les caractéristiques suivantes :

- Des taux d'imposition insignifiants ou inexistant, sans exiger une réelle activité sur place ;
- Une absence de transparence sur le régime fiscal du pays ;
- Des entraves judiciaires ou administratives à l'échange de renseignements avec d'autres États et notamment le maintien du secret sur l'identité des détenteurs réels des entreprises, trusts, etc.

Un paradis fiscal est un territoire dont la fiscalité est plus avantageuse que dans le pays de référence. On peut considérer qu'un paradis fiscal comporte l'absence de règles suivantes : l'impunité judiciaire, l'absence d'imposition ou très faible fiscalité pour les entreprises installées, une stabilité économique et politique reconnue, de bonnes infrastructures de transport et surtout de communication, des conventions fiscales avec l'étranger inexistantes.

Les paradis fiscaux, dans leur histoire et dans leur mode de fonctionnement actuel, s'inscrivent dans le cadre d'une dynamique d'ordre fiscal qui explique à elle seule l'objet et la raison de leur existence. L'essence même de ces paradis est indissociable de la dynamique des échanges économiques et commerciaux qui animent les relations entre les individus, au niveau micro et macro-économique.

## 2- Historique des paradis fiscaux

Selon les règles d'une bonne logique dualiste, « la dérogation naît avec la loi ». À ce titre, le phénomène des paradis fiscaux est né pratiquement avec l'impôt.

L'origine des paradis fiscaux remonte à plus de 2000 ans avant Jésus-Christ. C'est au début de l'antiquité que les premiers commerciaux grecs à travers des émissaires dans certains ports des vendeurs et acheteurs se rencontrent à un point convenu pour effectuer leurs transactions et esquiver ainsi aux taxes portuaires déjà existantes.

En 166 avant Jésus-Christ ; l'île de Délos<sup>3</sup>, a pratiqué pendant plus d'un siècle un commerce important d'où passe un grand nombre de matières premières, libre de taxes, impôts et droits de douanes. Ils s'agit entre autres des échanges commerciaux portant sur le blé, les épices, le vin, l'étoffe, l'ivoire ....

Au moyen âge ; nombreux étaient les villes, ports et foires qui recouraient au principe d'extraterritorialité commerciale et fiscale.

---

3 - Ile des Cyclades qui a joué un rôle considérable en Grèce antique. Le principal facteur du développement de cette île est le fait qu'elle soit considérée comme l'île sacrée d'Apollon, l'endroit où le Dieu est né.

En 1880, l'État de New York, en plein essor économique, regorgeait les sièges sociaux des plus grandes entreprises américaines. Au contraire, l'État de Delaware, situé au nord-est des États-Unis ; était un État esclavagiste. Afin d'attirer des entreprises à s'y installer, son gouverneur de l'époque a décidé de mettre en place une fiscalité avantageuse qui a plafonné le taux de l'impôt des sociétés à raison de 10%.

En moins de 20 ans, le nombre des entreprises sur Delaware a été doublé. Les États-Unis ont conservé cet héritage. Aujourd'hui, plus de la moitié des sociétés cotées à Wall Street ont leur siège social au Delaware.

L'année 1934 a été marquée par le vote de la première loi sur le secret bancaire en Suisse. Toute personne travaillant dans une banque est tenue de garder secret les informations sur l'identité des clients de la banque qu'ils soient nationaux ou étrangers. Ceci même au gouvernement. Si un banquier dévoile des informations, il commet désormais un acte criminel susceptible d'être sanctionné par les dispositions du droit pénal.

Les conséquences de cette loi sur le secret bancaire a permis à la Suisse d'attirer de nombreuses fortunes de par le monde et apparaitre ensuite en tant que paradis fiscal. Nonobstant, cette loi va être copiée par la suite par de nombreux pays.

Après la Seconde Guerre mondiale ; le processus de décolonisation commence à prendre de l'ampleur. Ces pays, une fois, ont eu leur indépendance, se sont trouvés devant le défi du développement économique et social de leurs populations. Pour y arriver, et face au manque de moyens financiers nécessaires ; certains ont décidé de proposer des taux d'imposition bas ainsi qu'une opacité d'informations afin d'attirer à la fois les entreprises et les individus les plus fortunés.

À partir des années soixante et soixante-dix, il y a eu une explosion des paradis fiscaux dans le monde. Ainsi, la Suisse n'est plus la seule au monde. De nouveaux centres offshores apparaissent, notamment avec la libéralisation des marchés financiers et dont on peut citer principalement Londres.

L'apparition du marché des eurodollars a joué un rôle important dans le développement de la finance offshore. Ce qui a été inventé avec ce marché était des obligations internationales soumises à aucune juridiction.

L'OCDE affirme dans son rapport du mois d'avril 1998, que l'investissement direct à l'étranger des pays du G7<sup>4</sup>, dans les paradis fiscaux à fiscalité faible a été multiplié par 5 entre 1985 et 1994. Cet investissement se chiffre à plus de 200 milliards de dollars.

En 1997, le montant de l'investissement direct à l'étranger a été de 4.497 milliards d'euros répartis à travers les soixante-cinq paradis fiscaux dans le monde. Trois années plus tard ; le chiffre dépassait les 6.000 milliards d'euros.

Au cours des années 2007 et 2008 marquées par la crise financière qui a frappée le monde entier. Au moment où certains États étaient au bord de la faillite, il y avait entre 10.000 et 12.000 milliards d'euro d'investissements étrangers dans les paradis fiscaux.

### **3- Caractéristiques des paradis fiscaux**

Généralement ; les paradis fiscaux ont les caractéristiques suivantes :

#### **3.1- Niveau réduit de la charge fiscale**

C'est le principal avantage que recherchent les riches particuliers et les sociétés qui souhaitent l'optimisation fiscale dans un paradis fiscal. Les distorsions fiscales importantes au niveau international, la mondialisation et l'intégration européenne, ont généré une pression fiscale à

---

4 Le groupe des sept pays (G7) est un groupe de discussion et de partenariat économique de sept pays réputés en 1975 pour être les plus grandes puissances avancées du monde qui détiennent environ les deux tiers de la richesse nette mondiale. Il regroupe : Les États-Unis d'Amérique , le Royaume Uni, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Canada.

la baisse des fiscalités nationales portant sur les facteurs les plus mobiles de l'économie que sont les hauts revenus et le capital, au détriment des ménages et du travail.

Les États membres de l'Union européenne ont tenté de mettre en œuvre des régimes fiscaux préférentiels d'impôts afin d'attirer les entreprises et les ménages les plus aisés sur leur territoire, remettant ainsi en cause le principe de l'équité de l'impôt. En Europe ; ce n'est pas par hasard, donc, si le taux moyen de l'impôt sur les sociétés est passé d'environ 50% dans les années 70 à 32,42% en 1999 et à 29,8% durant les années 2000.

Certains pays ne prélèvent aucun impôt sur le revenu de sources étrangères afin d'attirer les activités bancaires étrangères, les trusts et les sociétés commerciales.

Des pays soumis à des impôts importants imposent à un faible taux certains revenus de source étrangère. C'est un système utilisé aussi par des pays développés à haute imposition, cas de la France, que par certains paradis fiscaux ; à savoir le Panama.

D'autres instaurent un taux faible d'imposition sur le revenu pour certaines catégories professionnelles spécifiques. Le Panama offre par exemple un système d'imposition intéressant pour les compagnies de navigation.

### ***3.2- Secrets bancaires et commerciaux***

Les paradis fiscaux possèdent des lois et règlements qui protègent à la fois le secret des comptes bancaires et l'identité des véritables propriétaires des sociétés qui y investissent.

La révélation de telles informations à des tiers y est souvent considérée comme une violation des lois pénales et civiles. Grâce à l'arsenal des réglementations sur le secret commercial, il est très difficile de connaître l'identité des personnes déposant des fonds dans des banques situées dans un paradis fiscal.

Découvrir l'identité des propriétaires des banques est une tâche encore plus difficile. Un paradis fiscal est donc un pays qui offre la confidentialité aux investisseurs et leur permet l'accumulation de richesses sans subir de lourdes impositions.

Par définition, tous les paradis fiscaux offrent une garantie de secret ou de confidentialité aux personnes qui effectuent les transactions commerciales et plus particulièrement aux banques.

La Suisse a été, depuis des années, le principal sanctuaire pour les fonds dont les propriétaires désiraient conserver l'anonymat. Le secret bancaire suisse est renforcé par de sévères sanctions pénales<sup>5</sup>. La Suisse considère que l'évasion fiscale n'est ni un crime ni un délit, sauf il y a une falsification d'écriture par le contribuable. Le secret bancaire suisse a toujours attiré des personnalités célèbres. Les Marcos de la Philippines pour ne pas rendre le fruit de leurs rapines. Le roi Alexander de la Yougoslavie qui aurait déposé toute sa fortune dans la banque de Genève.

Par la suite, d'autres pays dans le monde entier, tel le Liechtenstein, Luxembourg, ... ont accueilli des milliers de comptes secrets. La levée du secret bancaire peut être ordonnée par les tribunaux, mais uniquement dans le cadre d'une procédure pénale.

Le secret bancaire et commercial adopté par les paradis fiscaux est largement utilisé par les organisations criminelles pour le blanchissement des profits de leurs activités et plus particulièrement du trafic de drogue.

### ***3.3- Absence de coopération judiciaire effective***

Parmi les principes fondamentaux au droit international, un juge ne peut exercer ses pouvoirs que dans la limite du territoire national de son pays. Pour toute intervention à l'étranger ; il

---

5 - La Suisse a promulgué en 1934, lors de l'ascension d'Hitler, une loi destinée à empêcher les nazis de contraindre les banques suisses à révéler les dépôts effectués par les clients juifs allemands qui avaient ouvert des comptes en Suisse. L'ironie de l'histoire est la réticence qu'a montrée la Suisse pour restituer aux organisations juives des victimes de l'holocauste l'argent que les nazis leur ont confisqué durant la seconde guerre mondiale.

s'adresse par le canal diplomatique ou directement selon des conventions signées par son pays avec d'autres pays homologues.

Dans le but d'atténuer le formalisme de ces communications et pour réduire les délais de réponse, des conventions internationales lient à titre d'exemple les pays européens ; à savoir 40 pays. Les dispositions de ces conventions stipulent et prévoient des communications directes entre les juges, et l'engagement pris de coopérer ensemble avec la rapidité escomptée. Seulement, dans la pratique, ces intentions n'ont pas toujours été traduites dans les faits. Il y a des différences sensibles entre les pays signataires, les uns coopérant volontiers, actuellement, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie.

D'autres comme le Luxembourg et l'Angleterre opposant une inertie, un souci extrême des formes qui équivalent parfois à un refus. En outre, la convention du Conseil de l'Europe qui organise cette coopération autorise une exception, largement utilisée par la Suisse pour les infractions fiscales. Autrement dit, le biais fiscal par lequel un juge aborde souvent une activité criminelle pour laquelle il n'a pas encore réuni les preuves est fermé par la Suisse.

On mesure la difficulté, constamment évoquée par les magistrats instructeurs, d'identifier le parcours de l'argent de la fraude quand ils saisissent des relevés de compte avec des virements en provenance, ou à destination, de sociétés inconnues dont le compte bancaire est à l'étranger.

Cette situation s'améliore progressivement sous l'influence de plusieurs facteurs. D'un côté ; la création de postes de juges, qui corrigent les malentendus et les préjugés de part et d'autre. D'un autre côté ; une coopération plus informelle entre des juges de pays différents soucieux de combattre cette forme de criminalité. Enfin, une coopération plus spontanée qui s'instaure entre les corps de police spécialisés des différents pays d'une manière continue et non plus ponctuelle.

Un exemple récent en Italie, relaté par *The Economist*, illustre les progrès qui peuvent être faits en la matière. Pour la première fois, les autorités monégasques ont donné suite à une demande d'un procureur italien de Palerme. Des sommes détenues par les filiales à Monaco de deux banques suisses pour le compte de trois trusts établis à Vaduz (Liechtenstein) ont été découvertes à la suite d'opérations complexes commencées dix ans auparavant à partir de la Banque de Sicile à Palerme. Le bénéficiaire de deux de ces trusts est un certain Francesco Zummo, homme d'affaires Sicilien, jugé à Palerme pour avoir aidé et appartenu à la « Cosa Nostra »<sup>6</sup>. Parmi les charges retenues contre lui : une opération de blanchiment faite par cet homme d'affaires pour Vito Ciancimino, ancien maire de Palerme, bandit notoire affilié au clan Corleone.

Le procureur de Palerme chargé de cette affaire vient donc de révéler qu'il a réussi à opérer une saisie conservatoire à Monaco sur un de ces comptes bancaires pour un montant de 21 millions d'euros suspectés d'appartenir à un membre de la « Cosa Nostra ».

D'une manière plus générale, il est très difficile de se retrouver dans ces opérations complexes de transferts de fonds déposés et l'argent déposé à Monaco a été retrouvé grâce à une dénonciation, et constitue certainement une petite partie des sommes illicites dérobées par le prévenu.

### ***3.3- Une infrastructure de base développée***

Un paradis fiscal est censé être doté des infrastructures de bases essentielles et nécessaires. Il s'agit en l'occurrence des voies aériennes, maritimes, terrestres et des moyens de communication étoffés ; à savoir : Aéroport ; port ; autoroutes .....etc.

---

<sup>6</sup> Cosa Nostra : « Ce qui est à nous » ou « notre chose » en Italien ; est le nom de la mafia Sicilienne, qui était installée dans la plus grande île de la méditerranée la « Sicile » au sud de l'Italie. Le nombre de membre de cette mafia était : 123 familles, 2400 affranchis et 5 000 associés

Un minimum de structure sociale est vivement sollicité pour accueillir les résidents et expatriés cherchant un séjour. Des hôpitaux, des moyens de transport et des logements corrects sont indispensables.

Par désir d'attirer des capitaux et des investissements, la plupart des paradis fiscaux recherchent à promouvoir des activités financières sources stables de réserve et de revenus. Ils sont conduits continuellement à adapter leur législation et à pratiquer une politique agressive de promotion.

### ***3.4- Une stabilité politique et économique***

Les Personnes morales, les personnes physiques, les particuliers incluent les monarques et célèbres; lorsqu'ils recourent à un paradis fiscal, ils cherchent ceux qui se démarquent par la stabilité politique et économique. Il s'agit à titre d'exemple de Monaco, Liechtenstein, la Suisse, le Luxembourg, les Pays-Bas.

### ***3.5- Relative importance du secteur bancaire***

Le secteur bancaire a tendance à être plus important dans l'économie d'un paradis fiscal que dans l'économie d'un autre pays. La plupart des paradis fiscaux suivent une politique d'encouragement à l'égard des opérations bancaires offshores et distinguent les opérations bancaires résidentes des non-résidents.

En général, les activités non résidentes non soumises aux obligations de réserve seront imposées différemment et ne seront pas sujettes aux contrôles financiers ou autres pour les échanges avec l'étranger. Elles bénéficient en plus du secret bancaire.

### ***3.6- L'existence des traités fiscaux***

Bien que quelques paradis fiscaux comme la Suisse et les Pays-Bas aient un réseau étendu de traités fiscaux, la plupart d'entre eux n'entrent pas dans de tels accords. Quelques paradis fiscaux, cependant, en négocient. Par exemple, les Antilles néerlandaises sont considérées comme un paradis fiscal malgré un système fiscal sophistiqué et bien administré et des taux d'imposition élevés.

Ceci est dû à son réseau de traités fiscaux, à sa législation spéciale sur les sociétés holding et à ses lois fiscales facilitant l'utilisation de sociétés néerlandaises par des résidents de pays tiers. La France a des traités fiscaux avec les paradis fiscaux suivants : Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Polynésie, Suisse et des conventions spéciales avec des pays, dont les ressortissants, sont admis à bénéficier des mêmes avantages que les contribuables de nationalité Française. Parmi ceux-ci : l'Andorre, le Costa-Rica, le Honduras, l'Irlande, le Libéria et le Panama.

### ***3.7- Facilité d'installation des sociétés-écrans pour les particuliers et les entreprises***

Comment l'utilisateur va-t-il choisir son paradis fiscal ? Les personnes physiques choisissent les paradis fiscaux qui leur sont les plus favorables. Ce qui va attirer le contribuable est l'absence d'impôt, un secret bancaire développé ainsi que tous les aspects énumérés précédemment. Les conditions d'obtention du statut de résident ont également leur importance.

Les principaux paradis fiscaux attractifs pour les personnes physiques sont les suivants : Andorre, Bahamas, Bermudes, l'Irlande, Monaco, la Polynésie Française....

Dans l'ensemble, ces pays n'ont pas d'impôt, ni sur la fortune, ni sur le revenu, ni sur les plus-values, les donations et partages, les intérêts ou dividendes reçus. Si dans ces pays la naturalisation est difficile, le statut de résident est accordé à certaines conditions.

L'existence dans le droit des paradis fiscaux d'une législation qui facilite la création de fiducies ou de trusts<sup>7</sup>, et des sociétés qui en dépendent permet de dissimuler l'identité des réels donneurs d'ordre et des bénéficiaires des avoirs mis à l'abri. Il s'agit de sociétés-écrans sous toutes leurs formes qui peuvent être utilisées par des particuliers ou des entreprises.

L'utilisateur du paradis fiscal, personne physique ou société, peut aussi constituer une société qui prendra l'une des formes suivantes :

### **3.7.1- Les holdings**

Ce sont des sociétés dont l'activité consiste à prendre des participations dans d'autres sociétés, ou éventuellement à gérer des biens, sans avoir d'activité commerciale. La définition du holding, et par conséquent les avantages fiscaux dont il peut bénéficier, varie d'un pays à l'autre.

La plupart du temps, une société mère fictive recueille les revenus (dividendes, intérêts de prêts, royalties, redevances de licences, de brevets, etc...) versés par les filiales pour le compte de la véritable société mère, et en coordonne la politique de redistribution. Les fonds pourront être distribués à la société mère, ou réinvestis, ou parfois prêtés aux filiales. Le holding permet de localiser les bénéfices du groupe dans le pays qu'il choisit. La souplesse de son régime lui permet d'être facilement dissout par sa société mère et transféré d'un État à un autre en fonction des conditions fiscales.

De nombreux holdings se sont ainsi établis en Suisse, au Luxembourg ou aux Pays-Bas. Les holdings sont aussi souvent utilisés pour dissimuler l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui sont les véritables propriétaires des capitaux qu'ils manient. On peut citer comme exemple la société holding Renault Finances, établie à Lausanne en Suisse, le holding Unilac de Nestlé qui se trouve dans les Caraïbes.

### **3.7.2- Les compagnies d'assurances captives**

Ce sont des sociétés constituées par un groupe industriel ou financier pour assurer ou réassurer à moindres frais les risques des sociétés des groupes. La plupart des législations fiscales considèrent que les charges d'assurance n'ont le caractère déductible des bénéfices imposables, car elles ne s'appliquent pas à des risques actuels.

Pour contourner cette règle, de nombreuses sociétés ont imaginé de créer une filiale appelée société d'assurance captive pour assurer les risques de la société mère et de ses filiales. Si la société est considérée comme une société d'assurance, d'un point de vue fiscal et si elle assume seule la totalité des risques (c'est-à-dire ne se réassure pas), elle pourra investir la totalité des primes et en tirer des revenus qui ne seront pas imposés. La société captive deviendra alors un moyen de financement des investissements du groupe dont elle dépend.

Dans un exemple typique ; une société Française ou Américaine formera aux Bermudes une société d'assurances. Celle-ci aura un capital minimum de 120 000 dollars Bermudiens. Elle négociera un contrat d'assurance avec sa société mère et déterminera comment elle assure la société mère, Américaine ou Française et ses filiales étrangères.

Dans la plupart des cas, la captive se réassure auprès d'une autre compagnie. C'est cette dernière qui assurera le risque qui était pris en charge par la captive. Celle-ci investit les primes, puis à la fin de la période d'assurance, règle les primes de réassurance, en conservant un petit pourcentage. Les profits réalisés avec les primes investies ont pu l'être grâce au décalage entre l'encaissement des primes, qui sont payées d'avance par l'assuré, et les primes de réassurance qui ne seront payées qu'à l'échéance des risques.

---

<sup>7</sup> fr.m.wikipedia.org : la fiducie est un transfert de propriété soumis à des conditions d'usage ou de durée. Cette notion qui existait dans le droit musulman sous le nom de « Waqf ». Elle est dans la Common Law sous le nom de « trust ». Elle a été introduite en droit français en 2007 dans le cadre de la modernisation de l'économie.

Outre d'importants avantages fiscaux, une société d'assurance captive offre d'autres attraits. Elle permet de couvrir des risques qui ne sont pas normalement pris en charge par les compagnies d'assurance, ou qui ne le sont qu'avec des primes ou des limitations de garanties non négligeables.

Parmi ces sociétés, on trouve : Mobil qui possède une société d'assurance captive aux Bermudes, Paribas, la BNP au Luxembourg, Péchiney, Rhône-Poulenc, Total et Elf Aquitaine aux Bermudes.

### **3.7.3-Les banques captives**

Une banque captive est une banque utilisée et contrôlée par le même groupe de personnes ou par la même société. Ces entités juridiques particulières peuvent aussi servir pour le compte d'un individu, ou d'une famille. Ces banques se rencontrent dans des États bénéficiant d'une juridiction plus tolérante, plus souple, mais surtout moins imposée. Ces États sont les paradis fiscaux ; à savoir Les Bahamas, les Iles Caïmans, Anguilla, les Iles Vierges Américaines, la Dominique, La Barbade, Panama, Chypre, Bahreïn, Guernesey, Turks & Caïcos, Antigua, les Antilles Néerlandaises, les Iles Marshall, Vanuatu, les Seychelles, l'Ile Maurice.

Un groupe important peut désirer faire gérer l'ensemble de sa trésorerie par une banque lui appartenant, qu'il installera dans un paradis fiscal. Ce sera une banque captive analogue à la compagnie d'assurance captive.

### **3.7.4-Les trusts**

On retrouve ce terme beaucoup plus dans le droit anglais et américain. Bien qu'ancien ; il demeure parmi les instruments efficaces pour cacher l'identité des personnes qui en recourent. Le trust ; « fudicie » en français est l'opération par laquelle un constituant « settlor » transfère de manière discrétionnaire et irrévocable des biens à un ou plusieurs fiduciaires « trustees » ; lesquels tiennent ces biens séparés de leur patrimoine propre et les gèrent au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Le Trust engendre ainsi, un dédoublement de la propriété entre, d'une part, un propriétaire légal (le fiduciaire) qui a pour mission de gérer le bien et, d'autre part, un propriétaire économique (le bénéficiaire) qui détient la richesse du bien et en perçoit le revenu.

Cet instrument qui a la qualité d'être remarquable dispose des caractéristiques suivantes :

- Le Trust n'est pas une société : il n'a pas la personnalité morale ;
- Il n'est pas un contrat : il ne constitue pas un titre de propriété
- Il est très flexible : il existe d'innombrables types de trusts ;
- Il n'est pas soumis à l'enregistrement dans un registre public : ce qui rend très difficile l'identification du fiduciaire ;
- Il garantit l'anonymat à la fois du constituant et du bénéficiaire.

Avec ce montage ; tracer l'argent et identifier les parties prenantes est vraie gageure.

Le trust est généralement défini comme la relation existant entre des personnes et des biens, par laquelle ces biens sont remis à une personne « le trustee » qui les contrôlera et les gèrera au bénéfice d'autres personnes.

L'objectif essentiel du trust est de percevoir des revenus et de les redistribuer aux bénéficiaires avec le minimum d'imposition possible. On a donc tout intérêt à créer dans un paradis fiscal. Il permet au constituant de régler sa succession, d'assurer la continuité de la gestion de sa fortune, quelle que soit sa situation puisque ses créanciers n'auront pas de recours contre les biens du trust dont les véritables propriétaires restent inconnus.

### **3.7.5- Les compagnies maritimes créées dans un « shipping center »**

Les pays offrant complaisamment une immatriculation et « un pavillon de papier » à des navires qui ne toucheront jamais leurs ports sont appelés « shipping center » et sont pratiquement tous des paradis fiscaux.

Les principaux pavillons de complaisance (PDC) sont le Libéria, le Panama, le Honduras, le Costa Rica, le Liban, le Chypre, la Somalie, le Singapour, les Antilles Néerlandaises, Jersey, Guernesey.

En 1970, une commission d'enquête sur l'industrie maritime formée en Grande-Bretagne publiait dans son rapport une liste de 6 critères définissant les pavillons de complaisance. Le pays d'immatriculation autorise des citoyens non ressortissants à posséder ou contrôler ses navires de commerce. Le navire peut se faire immatriculer à l'étranger dans les bureaux d'un consulat. L'armateur peut à tout moment effectuer le transfert de cette immatriculation, qui n'est soumis à aucune restriction.

Le revenu tiré du bateau n'est pratiquement soumis à aucun impôt local. Un droit d'immatriculation et une taxe annuelle calculée d'après le tonnage sont habituellement les seules charges.

Les revenus de taxes très faibles sur les gros tonnages peuvent améliorer substantiellement la balance des paiements du pays d'immatriculation. L'armement des navires par des équipages d'étrangers est librement autorisé. Le pays d'immatriculation ne dispose ni du pouvoir ni des services compétents pour faire appliquer des réglementations gouvernementales ou internationales et il ne peut exercer un contrôle sur les sociétés d'armement.

## **4- Poids et incidences des paradis fiscaux**

### **4.1- Poids des paradis fiscaux**

Quel est le poids des paradis fiscaux ? Une telle question se pose avec acuité, vu que les spécialistes situent ces derniers au cœur des crises financières, budgétaires et démocratiques qui ont secoué la planète.

Les paradis fiscaux coûtent collectivement aux pays entre 500 et 600 milliards de dollars par an des recettes fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés. Les pertes des pays à faible revenu se chiffrent à quelque 200 milliards de dollars. Soit un pourcentage du PIB supérieur à celui des pays avancés et supérieur au montant approximatif de 150 milliards qu'ils reçoivent chaque année au titre de l'aide étrangère au développement.

Selon les estimations de Gabriel Zucman ; économiste à l'Université de Californie à Berkely ; les particuliers ont placé dans les paradis fiscaux 8 700 milliards de dollars.

La Commission européenne, a démonté qu'en France le ministre du Budget a dû démissionner parce qu'il avait fraudé le fisc pendant vingt ans depuis ses comptes cachés. En Russie, en Argentine, en Islande, au Pakistan, on a découvert que des responsables politiques de premier plan utilisaient des sociétés-écrans au Panama en tout anonymat.

Des sociétés multinationales trouvent au Luxembourg des régimes fiscaux dérogatoires. Les îles Vierges Britanniques permettent aux blanchisseurs de créer des sociétés-écrans pour un sou. La Suisse permet aux élites et personnalités du monde entier de dissimuler leurs fortunes dans les coffres de ses banques à l'abri des regards indiscrets.

De Londres au Delaware, de Hong Kong à Zurich, les centres offshores sont des rouages essentiels du capitalisme financier, utilisé par les riches et les puissants du monde entier.

En chiffre, sur 192 États de cette planète, plus de 50% des flux de capitaux mondiaux et de l'argent du commerce international transitent par les environs de 70 États ou territoires considérés comme paradis fiscaux. C'est 3 fois de plus qu'il y avait 40 ans. 11 000 milliards de dollars sont cachés dans ces États et territoires. 2,4 millions de sociétés-écrans sont implantées dans les paradis fiscaux. Entre 1988 et 2018, les actifs canadiens dans les centres

financiers extraterritoriaux ont été multipliés par 24. En 2018, l'investissement direct étranger des Canadiens dans les paradis fiscaux s'élevait à 199 milliards de dollars. Soit 0.6 milliards de dollars à 71.2 milliards à la Barbade, 0.2 à 36,60 milliards aux Îles Caïmans, plus de 32 milliards de dollars au Luxembourg. Selon certaines estimations, les pertes fiscales découlant des capitaux canadiens placés dans les paradis fiscaux représentent de 5 à 8 milliards de dollars par année.

L'Europe demeure une des destinations les plus attractives des entreprises pour s'évader fiscalement. Elle compte 16 paradis fiscaux, autant que les Caraïbes. D'ailleurs les firmes européennes ont une préférence marquée pour les paradis européens. Elles localisent 63% de leurs filiales offshore dans les 18 territoires européens de la liste du réseau Tax Justice Network (TJN) qui lutte contre l'opacité financière.

Selon l'enquête CCFD-Terre solidaire<sup>8</sup>, les Îles Vierges Britanniques comptent 34 entreprises fictives par habitant, le Liechtenstein 2,1 ; les Îles Caïmans 1,7.

Ces sociétés ont pour objectif de dissimuler l'identité des détenteurs réels de comptes bancaires ou les propriétaires d'une entreprise. Les firmes françaises ont une préférence pour les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Irlande et la Suisse.

Le Luxembourg est connu principalement pour les placements financiers défiscalisés. En effet, la constitution luxembourgeoise prévoit des avantages fiscaux pour les non-résidents qui y effectuent des placements financiers totalement défiscalisés. Le secret bancaire est un autre avantage du Luxembourg qui propose l'un des mécanismes les plus confidentiels au monde.

La Suisse est le pays favori des holdings des grands Groupes pour bénéficier des avantages fiscaux. La Grande-Bretagne est le pied à terre préféré des créateurs des start-up avec une fiscalité très basse. L'Irlande abrite avantageusement de grands groupes qui savent profiter de montages fiscaux complexes. Car en Irlande, le taux d'impôts sur les sociétés s'élève à 12,5%. Les entreprises bénéficient d'un numéro de TVA européen et d'une gestion en euro.

Enfin, la Belgique est un paradis fiscal pour les riches Français, car il n'existe ni ISF, ni taxation sur les plus-values, ni droit de succession. Selon une enquête du quotidien économique belge « L'Echo », les Français détiennent au moins 17 milliards d'euros dans ce pays.

#### **4.2- Incidences des paradis fiscaux**

Les paradis fiscaux sont considérés comme des lieux encourageant aussi bien l'évasion que la fraude que le contournement des règles fiscales. Ce qui a de nature de contribuer à l'augmentation des inégalités dans le monde.

Des enquêtes, menées par des consortiums de journalistes au niveau international, ont permis de déceler les multiples montages financiers et fiscaux ayant pour objectif d'éviter l'impôt. Les personnes bénéficiaires de ces opérations sont aussi bien des personnalités politiques de haut niveau que des personnes morales dirigées par des personnalités du monde des affaires.

Parmi les multiples enquêtes qui se sont données à ce sujet ; on peut citer le cas de celles effectuées par le ICCJ<sup>9</sup>, qui ont soulevées et suscitées des échos à l'échelle internationale concernant aussi bien des chefs d'État que des personnalités du monde des affaires qui ont eu recours aux paradis fiscaux pour y loger leurs fortunes .

Les principales investigations de ces journalistes se rapportant aux paradis fiscaux sont : Offshore Leaks ; les Chinas Leaks sur « les principes rouges » chinois ; LuxLeaks ou

---

<sup>8</sup> Le CCFD-Terre Solidaire, association type loi de 1901 reconnue d'utilité publique, habilitée à recevoir des legs et donations. C'est la première ONG française de développement. Depuis sa création en 1961, le CCFD-Terre Solidaire mobilise la solidarité en France pour lutter contre la faim dans le monde.

<sup>9</sup> Le ICJ : Le consortium International des Journalistes d'Investigation est une organisation non gouvernementale, indépendante, à but non lucratif, créée en 1997 et basée à Washington. En novembre 2017, le consortium comptait plus de 200 membres journalistes dans 70 pays.

Luxembourg leaks ; Suisse Leaks ; Panama Papers ; Bahamas leaks; Foot-ball Leaks ; Malta Files ; Paradise Papers ; Dubai Papers ; OpenLux et Pandora Papers.

#### **4.2.1-Offshore Leaks**

Les Offshore Leaks comprennent deux volets. Le premier a été publié en avril 2013, concerne tous les pays du monde. Le second se rapporte aux « princes rouges » chinois. Il s'agit là d'une série de fuites d'information ; en 2013 ; relative aux paradis fiscaux et à leur utilisation à des fins de fraude fiscale et de blanchissement d'argent à travers le monde. Les révélations de 2.5 millions de documents et fichiers ont permis de dévoiler parmi d'autres :

- Une liste des comptes de 120.000 firmes, trusts et fonds offshore, situés dans les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les îles Cook et Singapour.
- L'implication en France ; d'un côté ; des banques françaises (BNP Paribas ou Crédit Agricole ) comme intermédiaires, et l'existence de banques suisses spécialisées dans l'évasion fiscale, via les sociétés-écrans (Reyl & Cie, UBS, Clariden deu) ; de l'autre de 130 Français dans le scandale.
- La disposition en Mongolie du Ministre des Finances Mongol de 2008 à 2012, et vice-président du Parlement, d'un compte secret en Suisse et détient des parts de Legend Plus Limited, une entité offshore chinoise. Il a même procédé au placement d'un million de dollars sans le déclarer, alors qu'il était à la tête de la Banque Asiatique de Développement.
- La détention de la fille du Président de la Philippine; des parts dans la Compagnie Sintrat Trust dont elle est conseillère en investissement financier et qu'elle ne mentionne pas dans sa déclaration fiscale ;
- Les noms du président d'Azerbaïdjan Ilham Aliyev et ceux de sa famille apparaissent à plusieurs reprises dans quatre holdings basées dans les îles Vierges britanniques. Le président et sa femme sont détenteurs d'une entité montée en 2003, et trois entités sont au nom de leurs filles. Les holdings sont gérées par Hassan Gozal, un homme d'affaires azerbaïdjanais dont la compagnie de BTP a remporté de nombreux contrats publics à Bakou ;
- L'investissement du vice du Premier ministre de la Russie dans une holding située dans les îles Vierges britanniques depuis 2007.
- 4 000 Américains ont été mentionnés dans lesdits fichiers, dont Denise Rich, collecteurs de fonds pour le Parti démocrate. Celle-ci a placé 144 millions de dollars en 2006 dans un trust aux îles Cook, et possède un yacht non déclaré, baptisé Lady Joy.

#### **4.2.2- Les Chinas Leaks sur « les principes rouges » chinois**

Le second volet des Offshore Leaks, divulgué en janvier 2014, a révélé les placements offshore de 22 000 clients chinois dans les paradis fiscaux ; dont plusieurs « princes rouges » très haut placés, membres des familles du président Xi Jiping, de l'ancien premier ministre Wen Jiabao, Deng Xiaoping ou encore Hu Jintao, l'ancien président.

#### **4.2.3-LuxLeaks ou Luxembourg Leaks**

LuxLeaks ou Luxembourg leaks est le nom du scandale financier publié dans 40 médias internationaux. Des accords fiscaux secrets ont été établis durant la période 2002-2010, entre le Luxembourg et 340 multinationales dont notamment en France et en Europe.

Cette pratique qualifiée de « tax ruling » consiste à créer une filiale ou une holding au Luxembourg. Généralement, il s'agit d'un simple bureau avec peu ou pas d'effectifs. Puis des arrangements sont opérés en matière d'impôts : cela va de la simple ristourne sur le taux de la TVA aux montages les plus compliqués, comme celui de « la niche à brevet ». Dans certains cas, la société échappe totalement à l'impôt. C'est le cas par exemple d'Ikea.

Ces accords fiscaux très avantageux conclus entre des sociétés multinationales et le fisc luxembourgeois via des cabinets d'audit ; ont permis à des firmes comme Apple, Ikea et Pepsi d'économiser des milliards d'euro d'impôts.

#### **4.2.4-Swiss Leaks**

Sur le modèle de Wikileaks ; Suisse Leaks est apparue en février 2015. Il s'agit là d'un système international de fraude fiscale et de blanchissement d'argent qui ont été mis en place par la banque britannique HSBC à partir de la Suisse.

Ladite banque aurait permis à des clients d'échapper au fisc, via des montages financiers. Pour les seuls clients français, elle aurait dissimulé plus de 5,7 milliards d'euros dans différents paradis fiscaux, généralement le Panama et les Iles Vierges Britanniques.

Suite à une enquête qui a duré une année par le journal le Monde, coordonné par l'ICIJ ; il a été permis de constater que 180 milliards d'euros ont transité à Genève, sur les comptes de 100 000 clients et de 20 000 sociétés offshore, se rapportant à 188 pays différents.

Selon l'analyse des données des 188 pays, en fonction du montant cumulé des comptes associés, la Suisse arrive en première classe avec 31,2 milliards de dollars. En deuxième place se trouve le Royaume-Uni avec 21,7 milliards ; puis le Venezuela 14,8 milliards ; ensuite les États-Unis avec 13,4 milliards et enfin en cinquième position la France qui a 12,5 milliards.

Figurent aussi sur cette liste de 188 pays ; des pays arabes tels que le Maroc, la Tunisie, Oman, la Jordanie, la Syrie .....etc.

Les investigations ont donné lieu à l'existence aussi ; des chefs d'État, des personnalités médiatiques du monde des affaires, de la politique, du sport, ainsi que des artistes, mais également des financiers du terrorisme, des trafiquants de drogue et des trafiquants d'armes.

#### **4.2.5-Panama Papers**

Les panamas papier désignent la fuite ; le 03 avril 2016 ; de plus de 11,5 millions de documents confidentiels issus du cabinet société de l'avocat Panaméen Mossack Fonseca ; spécialisé dans la création de sociétés-écrans dans des juridictions extraterritoriales (offshore), la gestion de ces sociétés et une multitude de services liés à la gestion des grandes fortunes. La plupart des clients sont déclarés au Royaume-Uni ou dans les paradis fiscaux Britanniques.

Plusieurs banques ; dont HSBC ; le Crédit Suisse ; BNP Paribas ; Crédit agricole ; la société générale..... ; à titre d'exemple ; ont joué le rôle d'intermédiaires pour leur clients désireux de placer leurs actifs en dehors des radars des fiscs nationaux.

Les révélations ont concernés 214 000 sociétés offshores ainsi que les noms des actionnaires de ces sociétés. Parmi eux se trouvent des hommes politiques ; des milliardaires ; des sportifs de haut niveau ou des célébrités.

#### **4.2.6-Bahamas Leaks**

Le 22 septembre 2016 ; une fuite de données concernant 1,3 millions de fichiers, se rapportant à 175 480 fiducies et sociétés offshores enregistrées dans ce paradis fiscal entre 1990 et 2016. Certaines informations de ces firmes offshores sont accessibles, moyennant redevance, en se rendant physiquement au registre de commerce des Bahamas ou à travers sa version numérique.

Les révélations des documents ont permis de retrouver la trace de plusieurs dirigeants mondiaux en tant qu'administrateurs des sociétés offshore au Bahamas ; tel que le ministre des Finances Canadien ; le vice-président Angolais, l'ancien émir du Qatar de 1995 à 2013 ; l'ancien premier ministre de la Mongolie durant la période 2009-2012 ; l'ancien ministre Colombien des mines et autres.

#### **4.2.7-Football Leaks**

Selon Mediapart ; Les footballs Leaks constituent la plus grande fuite d'informations de l'histoire du sport. Ils désignent les scandales financiers et de corruption associés à la divulgation de plus de 18,6 millions de documents liés au fonctionnement des instances de football international. Les fuites concernent des contrats, des transferts, des commissions et d'évasion fiscale dans le monde du football et des pratiques de collusion.

Il s'agit là ; parmi d'autres ; d'un système d'évasion fiscale mis en place par Jorge Mendes, homme d'affaires portugais et agent sportif très influent dans le monde du football ; basé sur des sociétés-écrans et des comptes offshores ; situés notamment en Irlande ; aux îles Vierges Britanniques ; au Panama et en Suisse en faveur d'entraîneurs et des joueurs de football. Par ce procédé ; Cristiano Ronaldo, joueur portugais ; José Mourinho, entraîneur portugais ; James Rodriguez, joueur Colombien ; Radamel Falco, joueur Colombien ; ont pu dissimulé respectivement 150 millions d'euros ; 12 millions d'euro ; 12 millions d'euro ; 6 millions d'euro.

Le 02 novembre 2018 une autre révélation ; constituant football leaks 2 ; qui met en évidence notamment les relations entre les grands Club et l'UEFA , tant sur des problématiques de lutte d'influence autour de la ligue des champions que de tentatives de comportement des règles du fair-play financier.

#### **4.2.8-Malta Files**

Il s'agit là d'une révélation de 150 000 documents confidentiels qui montrent les dessous du paradis fiscal que représente l'île de Malte. Cette île se sert de son statut de membre de l'UE pour accueillir fiscalement de grands groupes et de riches clients privés, de manière à leur permettre de se soustraire à la fiscalité de leurs pays. Le manque à gagner annuel est estimé entre 1,5 et 4 milliards d'euros de recettes fiscales au détriment des autres pays européens.

Les montages financiers les plus fréquemment utilisés dépendent de la nature de l'impôt ou de la taxe. Une réduction et/ou des abattements de l'impôt sur les sociétés sur les dividendes à des investisseurs étrangers, le taux applicable dans ce cas est de 5%.

Une application d'un taux de TVA de 5,4% sur l'achat de yachts neuf de plaisance de plus de 24 mètres selon la formule du leasing Maltais. Cette dernière consiste à un accord entre le propriétaire bénéficiaire final ; et une Entreprise incorporée Maltaise. Par cet acte, le bailleur (le propriétaire du véhicule) ; qui doit être une entreprise incorporée à Malte ; le loue au preneur à bail contre une contribution. Le preneur à bail peut être une personne ou une entreprise Maltaise ou non Maltaise.

Cette technique de leasing ; a pour principal avantage de permettre au propriétaire final de ne payer que 5,4% de TVA, au lieu du taux normal français de 20% ; ou celui italien de 10%. Ce sont ces avantages fiscaux qui ont fait de l'île de Malte « le second port de complaisance en Europe après le Royaume Uni, avec 4 300 yachts.

Lors de la présidence du conseil de l'Union européenne par Malte ; le 11 janvier 2017 ; les députés européens ont publié un rapport qui accuse Malte d'être un paradis fiscal ; pour les raisons suivantes :

- Le remboursement de 6/7 de l'impôt perçu initialement ; sur les dividendes de sociétés de trading versés à des actionnaires étrangers ;
- La non-vérification d'incohérence de traitement fiscal aboutissant à une double « non taxation » ;
- Un régime attractif de taxation de la propriété industrielle ;
- Un régime attractif de TVA sur les yachts.

Nombreux sont les bénéficiaires ; à la fois sociétés et grands patrons ou hommes politiques ; qui ont cherché à optimiser de ces avantages fiscaux de ce pays situé au sein de l'Union européenne.

Les principaux sont les Italiens avec 8 000 sociétés sur les 53 247 sociétés immatriculées à Malte ; sans négliger le blanchissement d'argent, les extorsions et trafics de drogue de la mafia Italienne. Puis ; plusieurs grands groupes internationaux Allemands y sont localisés dont on peut citer : BMW, BASF, Deutsche Bank, Puma, Merck, Bosh, Rheinmetall et Lufthansa. Ensuite ; on y trouve d'autres sociétés françaises, à savoir : Auchan dont l'économie d'impôt réalisée via Oney (la filiale Maltaise d'Auchan) a atteint 21 millions d'euros entre 2014 et 2016, PSA et Renault qui ont pu cumulé un évitement d'impôt de 120 millions d'euros. La société d'assurance April a pu économiser 28 millions d'euros d'impôts en huit ans sur les bénéficiaires de ses sociétés en utilisant l'optimisation fiscale au travers de plusieurs filiales immatriculées à Malte.

#### **4.2.9-Paradise Papers**

Les paradise Papers sont composés de trois ensembles de données ; qui représente au total près de 13,5 millions de documents :

- 6,8 millions de documents internes du cabinet d'avocats Appleby, qui lèvent le voile sur les pratiques et les clients de l'un des leaders mondiaux de la finance offshore ; établi aux Bermudes, mais présent dans une dizaine de paradis fiscaux ;
- 566 000 documents internes du cabinet Asiatic Trust ; établi à Singapour ;
- 6,2 millions de documents issus des registres des sociétés de dix-neuf paradis fiscaux, caractérisés par une grande opacité ; à savoir : ( Antigua-et-Barbuda, Aruba, Bahamas, Barbade, Bermudes, Dominique, Grenade, îles Caïmans, îles Cook, îles Marshall, Labuan, Liban, Malte, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Trinité-et-Tobago, Vanuatu).

Plus que jamais, la complexité de structures mises au point par les meilleurs avocats et fiscalistes de la planète offshore a poussé le consortium de journalistes enquêteurs de faire appel à des experts et spécialistes pour décortiquer et analyser ; pouvoir comprendre et enfin expliquer au public le contenu desdits documents. Ceci émane du fait que ces documents se trouvent éparpillés par ici et par là. Un morceau de montage fiscal d'une multinationale chez Appleby ; l'identité des personnes se dissimulant derrière un trust chez Asiatic ; et le nom d'un Français parmi les actionnaires d'une société Maltaise. Des documents ne sont souvent que le point de départ d'une enquête qui se poursuit à l'aide d'autres sources et de contacts ; permettant de mieux comprendre les montages et de vérifier les informations issues du « Leak ».

Parmi les sociétés bénéficiaires ; il y a la société Apple. Grâce à l'installation de son siège en Irlande ; elle ne paie que très peu d'impôts sur ses bénéfices réalisés en Europe. En août 2016 ; la Commission européenne a sanctionné l'Irlande et lui a imposé de réclamer 13 milliards d'euros d'avantages fiscaux à Apple. Ceci a amené le groupe américain à transférer le domicile fiscal de sa filiale internationale de l'Irlande à l'île de Jersey qui dépend de la couronne britannique, afin de bénéficier d'un taux d'imposition nul.

L'équipementier Nike ; quant à lui pratique l'optimisation fiscale via une série de montages financiers entre les Pays-Bas et les Bahamas. Ce qui lui a permis de réduire son taux d'imposition en Europe à 2%.

D'autres groupes sont concernés comme Facebook, Twitter, Uber, Glencore, Whirlpool, Wells Fargo, le groupe Louis-Dreyfus, la Banque de Montréal, entre autres.

Les entreprises françaises citées sont Dassault Aviation, Engie, Mutuel Interrial (la mutuelle des fonctionnaires de la Police, des Préfectures, du Ministère de l'Intérieur, des Conseils Généraux et des Agents territoriaux) et Total.

#### **4.2.10-Dubai Papers**

En septembre 2018 ; Dubai Papers constitue une autre fuite de milliers de documents internes révélée en France par le journal l'Observateur. Ces documents confirment l'existence d'un vaste réseau de blanchiment, de fraude et d'évasion fiscale à l'échelle internationale qui s'est nouée à partir du début des années 2000 autour du groupe français Hélin basé aux Émirats arabes unis.

Le groupe Hélin s'est spécialisé dans l'ingénierie de l'opacité et brasse des dizaines de millions d'euros par an. Des montages beaucoup plus sophistiqués pour lesquels Hélin met à disposition de ses multiples sociétés-écrans ouvertes en Suisse, au Panama, dans les Iles Marshall et tous les paradis fiscaux du monde. Pour brouiller, l'argent correspondant à chaque société offshore n'est pas viré sur un compte propre, mais transite par des comptes communs à l'ensemble du groupe, avec une préférence pour des banques au Liban, au Costa Rica ou à Hongkong.

Quand les capitaux sont remis à la disposition du client, il est quasiment impossible d'en retracer l'origine. Plusieurs outils leur sont proposés : les faux prêts jamais remboursés, les cartes noires prépayées (sans nom de titulaire) ; des mises à dispositions en espèces (plusieurs milliers d'euros à chaque fois) ; ou des cartes de retraits prises sous d'autres identités. Il va sans dire qu'à chaque opération le groupe Hélin a sa dîme : entre 12 500 et 25 000 euros. La mise à disposition d'une offshore entre 3% et 5% le virement. Ces derniers interviennent en grand nombre pour brouiller les pistes.

Bon nombre de leurs montages reposent sur une société pivot dont Hélin se sert comme d'un écran de fumée pour masquer ses transactions. Il s'agit d'Europe-Master Direct Limited (EMD). L'entité principale est basée à Bristol en Angleterre (EMD UK), mais elle possède une société sœur aux Îles Marshall (EMD MI), paradis fiscal bien connu dans l'océan Pacifique. Schématiquement, le principe du tour de passe-passe destiné à enfumer tout le monde est le suivant : EMD UK adresse des factures bidon au client d'Hélin en vue de diminuer substantiellement son bénéfice taxable dans le pays d'origine (par exemple la Belgique). Ce dernier acquitte les factures et garni dès lors la trésorerie de EMD UK soumise logiquement à la taxation britannique. Sauf qu'en vertu d'un accord de partenariat légalement enregistré auprès du HRMC (le fisc anglais), seul 1 % du bénéfice entre dans la base imposable de EMD UK. Les 99 % restants sont perçus par EMD aux Îles Marshall où ils sont exonérés d'impôts. Il ne reste plus alors à Hélin qu'à prélever une commission de 5 % sur les montants déviés avant de faire retomber le solde dans l'escarcelle de son client, directement ou via une ou plusieurs offshores paradisiaques selon les cas.

#### **4.2.11-Open Lux**

L'Open Lux est une opération qui repose sur le téléchargement automatisé et massif (web scraping), par le service du Monde les Décodeur, de bases de données publiques Luxembourgeoises : le registre du commerce et des sociétés et surtout le registre des bénéficiaires effectifs.

Le Luxembourg est un véritable centre offshore, à mi-chemin entre la City de Londres et les Iles Vierges Britanniques. Dans ce pays dont le secteur financier représente un quart de l'économie ; 45% des sociétés sont des sociétés offshores, sans activité réelle locale, et leurs 6 500 milliards d'euros d'actifs représentent 85% du total des actifs des sociétés Luxembourgeoises. Par ailleurs, 87% des sociétés domiciliées au Luxembourg sont dirigées par des personnes non Luxembourgeoises.

Parmi les mécanismes et montages financiers, il y a des montages de réinvestissement des profits dans d'autres sociétés.

-Certaines entreprises créent une société Luxembourgeoise qui n'est qu'une boîte aux lettres destinée à être le réceptacle des capitaux et actifs qui échappent dès lors à la fiscalité du pays d'origine : l'imposition sur les dividendes est évitée lorsqu'ils sont réinvestis sur le marché en détenant, par exemple, des parts dans d'autres sociétés par un système de holding. Ces pratiques permettent de bénéficier d'une fiscalité douce, voire d'éviter totalement la part contributive qui serait due sans ce montage.

-D'autres entreprises recourent à éluder l'impôt sur les sociétés en utilisant les emprunts intragroupes. En s'empruntant de l'argent à un taux élevé auprès d'une société offshore Luxembourgeoise leur appartenant (prêt intra-groupe) : les intérêts qu'elle lui verse sont déduits de ses revenus imposables dans le pays d'origine (optimisation fiscale par sous-capitalisation) et sont exonérés de toute imposition au Luxembourg, leur permettant d'échapper totalement à l'impôt.

-Des montages sur les revenus issus de la propriété intellectuelle (brevets, marques, droits à l'image, etc.) dont les taux d'imposition sont très favorables. Concrètement, une entreprise ou une personnalité A transfère ses marques, droits à l'image ou droits d'auteur dans une société offshore luxembourgeoise B, dénuée d'activité réelle et qui lui appartient. Pour faire usage de ces marques ou droits, l'entité A doit dès lors verser des redevances à l'entité B sise au Luxembourg où les revenus ne sont imposés qu'à hauteur de 3 %.

-Des montages relatifs aux biens immobiliers ; une multitude de biens français dont des châteaux, des villas de luxe et des chalets sont détenus par des sociétés dont le siège est au Luxembourg afin de bénéficier d'une faille fiscale. Des pans entiers de villes comme Londres ou Berlin sont ainsi acquis au travers de montages qui contribuent à l'envolée des prix tout en permettant au réel propriétaire de ne pas être directement identifiable ni de payer d'impôts. Les biens ainsi mis à l'abri des fiscalités nationales concernées débordent largement ce cadre et comportent des yachts, des hélicoptères, des jets privés et de gros avions, des catalogues de musique, des droits sur les images, des œuvres d'arts ... etc.

#### **4.2.12-Pandora Papers**

Soulevés et traités par 600 journalistes à travers le monde et 151 médias (journal / TV / Radios) issus de 117 pays travaillant ensemble ; les Pandora Papers", apparus le 03 octobre 2021 ; constituent une fuite de :

-3 téraoctets de données (sous la forme de plus de quatre millions de PDF, plus de 1,79 millions de documents World et d'autres formats de documents Powerpoint, etc.) provenant de 14 sociétés offshores qui offrent des services tout à fait légaux dans les paradis fiscaux ;

-12 millions de documents analysés ((fichiers, photos, des images, courriels, feuilles de calcul, des déclarations fiscales, des factures, des copies de passeports, des enregistrements audio ou vidéo, des présentations de types Power Point, autres) ;

-27 000 sociétés offshores au total ;

-300 personnalités publiques, religieuses, richards, épinglées

-35 chefs d'État épinglées, dont des présidents de pays, des rois, des ministres, des ambassadeurs, des parlementaires ...etc.

-Plus de 11 300 milliards de dollars détenus dans des paradis fiscaux qui échappent aux pays et par voie de conséquence aux impôts ;

-Des entreprises et des sociétés (entreprises privées ou même des personnalités) transfèrent leur bénéfice vers des sociétés montées de toute pièce dans des paradis fiscaux, des sociétés-écrans aux montages complexes, où l'imposition est nulle ou quasi nulles.

L'enquête des Pandora Papers distingue les propriétaires secrets de sociétés offshores, de comptes bancaires anonymes, de jets privés, de yachts, de manoirs et même d'œuvres d'art de Pablo Picasso ou de Banksy.

Les révélations ont permis de mettre à jour les avoirs offshores secrets de plus de 130 milliardaires de 45 pays. Une liste de 336 hommes politiques à travers le monde qui auraient utilisé des entités dans des juridictions complaisantes pour acheter des biens immobiliers, détenir de l'argent en fiducie, posséder d'autres sociétés et d'autres actifs, parfois de manière anonyme.

### ***5- La liste des paradis fiscaux***

Si les paradis fiscaux existent depuis longtemps et se sont développés, c'est grâce au soutien actif des pays occidentaux, des États-Unis et de l'Europe. Leur existence est d'ailleurs parfaitement légale au regard de la législation internationale, du fait qu'ils ne sont pas considérés comme de territoires "rebelle" ou "pirates" se développant à l'insu des États "légaux", puisque 95 % des paradis fiscaux sont d'anciens comptoirs ou Colonies britanniques, français, espagnols, néerlandais, américains, restés dépendants des puissances tutélaires. Près de la moitié sont enregistrés sous pavillon britannique. La souveraineté qu'ils affichent n'a donc qu'un aspect relatif et ne porte que sur le domaine fiscal. Les exemples suivants sont illustratifs.

Ainsi ; sur le sol et territoires des États-Unis se trouvent les petits États du New Jersey et Delaware, considérés comme de hauts lieux d'activités offshore, mais avec des impôts quasi-inexistants, et la prépondérance de l'anonymat. Plus d'un demi-million de sociétés y ont élu domicile, dont près de 60% du top 500 du magazine fortune. Enron<sup>10</sup>, qui comptait en 2001 ; 3000 sociétés offshore ; y avait abrité quelques 675 sociétés.

La liste des juridictions considérées comme paradis fiscaux évolue régulièrement, selon les organismes ayant tenté de dresser une telle liste. La dénomination d'une juridiction comme paradis fiscal découle de la caractéristique que l'on souhaite combattre, et représente une façon d'exercer une pression sur cette juridiction.

En 2000, l'OCDE rend publique une liste de 35 juridictions considérées comme étant des paradis fiscaux. Cependant le contenu de cette liste se trouve très rapidement revu vers la baisse. En effet, en 2002, la liste de l'OCDE ne comporte plus que 7 pays, à savoir : Andorre, Liechtenstein, Libéria, Monaco, Les Iles Marschall, Nauru et Vanuatu.

C'est seulement en 2009, suite à la demande du G20<sup>11</sup> de Londres, l'OCDE s'est livré à un périlleux exercice de contorsion diplomatique : c'est lister et publier les paradis fiscaux.

Épargnant d'emblée les territoires un peu trop connectés politiquement à certains États du G20 comme les Iles Britanniques ou Hong-Kong ou Macao, les listes publiées le 02 avril 2009 sont au nombre de trois listes :

Il y a premièrement une liste blanche qui regroupe l'ensemble des pays ayant fait un effort réel et dont les règles sont « conformes aux standards internationaux de l'OCDE. Ils ont signé au moins 12 accords conformes auxdits standards. Ensuite ; une liste grise qui comprend les pays qui se sont engagés à respecter les standards internationaux, mais qui ont signé moins de douze accords. Enfin, une liste noire où figurent les pays et États qui ne sont pas engagés à respecter les standards internationaux. Ce sont des pays qui ne sont jamais dits prêts à coopérer avec le fisc étranger. Il s'agit de Montserrat, Nauru, Niue, Guatemala, Uruguay.

10 Enron : était une entreprise américaine du secteur de l'énergie, qui fut l'une des plus importantes entreprises américaines par sa capitalisation boursière

11 Le Groupe des 20 « G20 » est un forum intergouvernemental composé de 20 pays à savoir : États-Unis d'Amérique, Brésil, Argentine, Mexique, Royaume-Uni, Canada, Allemagne, France, Italie, Australie, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Japon, Russie, Turquie, Afrique du Sud, Arabie Saoudite et l'UE représentée par le pays qui assure la présidence de l'UE et la Banque Centrale Européenne.

En 2014, l'OCDE rétablit une liste noire suite à son sommet de Djakarta. Cette liste a été établie à la suite de trois ans de travaux et d'enquêtes faites par le forum fiscal mondial. 6 pays seront pointés du doigt lors de ce sommet à Djakarta : le Luxembourg, Chypre, les Iles Vierges britanniques, les Seychelles, l'Autriche et la Turquie. Mais ces 6 pays ne seront pas les seuls à se trouver sur la liste noire. En effet, 14 autres pays déjà « black-listés » avant le sommet de Djakarta y prendront également part : la Suisse, le Liban, les Emirats Arabes Unis, Panama, le Guatemala, Brunei, le Botswana, le Libéria, la Dominique, Trinidad-et-Tobago, les Iles Marchall, Vanuatu, Nauru et Niue.

En 2000, le Fonds monétaire international (FMI) fait lui aussi paraître une liste qui inclut, cette fois-ci, 22 paradis fiscaux. La Commission européenne a publié le Mercredi 17 juin 2015 une liste de 30 pays ou territoires non coopératifs. Ils se répartissent comme suit :

-Quatre en Europe : Andorre ; Monaco ; Liechtenstein et Guernesey ;

-Sept en Océanie : Iles Cook ; Iles Marshall ; Nauru ; Niue ; Vanuatu

-Neuf en Antilles ;

-Trois en Afrique : Liberia ; Iles Maurice ; Seychelles ;

-Treize en Amérique : Belize ; Bahamas ; Panama ; Iles Caïmans ; Antigua-et-Barbuda ; Anguilla ; Iles Vierges Britanniques ; Iles vierges Américaine ; Montserrat ; Grenade ; Barbade ; Saint-Christophe-et-Niévès ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ;

-Trois en Asie : Maldives ; Brunei ; Hong Kong ;

Une actualisation de la liste a été effectuée le 18 février 2020, 12 territoires figurent sur la liste européenne des "*juridictions fiscales non coopératives*" qualifiée de liste noire. Celle-ci comporte les pays et territoires suivants : Fidji (Océanie) ; Guam (Océanie, territoire des États-Unis) ; Îles Caïmans (Caraïbes, territoire du Royaume-Uni) ; Îles Vierges américaines (Caraïbes, territoire des États-Unis) ; Oman (péninsule arabe) ; Palaos (Océanie) ; Panama (Amérique centrale) ; Samoa (Océanie) ; Samoa américaines (Océanie, territoire des États-Unis) ; Seychelles (océan indien) ; Trinité-et-Tobago (Caraïbes) ; Vanuatu (Océanie).

Ceux-ci ont, d'après la Commission européenne, refusé d'engager un dialogue avec l'Union européenne ou de remédier à leurs manquements en matière de bonne gouvernance fiscale.

Les territoires : Îles Caïmans ; Palaos ; Seychelles ont été déplacés de la liste grise à la liste noire le 18 février 2020. Selon la Commission européenne, les engagements fiscaux qu'ils ont pris vis-à-vis de l'Union européenne n'ont pas été honorés.

Sur la liste « grise » figurent **13** pays ou juridictions appelés aussi liste de surveillance : leurs engagements sont jugés suffisants par l'Union européenne, mais leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi attentif. Il s'agit d'Anguilla ; Australie ; Bosnie-Herzégovine ; Botswana ; Eswatini ; Jordanie ; Maldives ; Maroc ; Mongolie ; Namibie ; Sainte-Lucie ; Thaïlande et Turquie. Faut-il rappeler que la Mongolie ; la Namibie et le Sainte-Lucie figuraient initialement sur la liste noire rendue publique le 5 décembre 2017 ou y ont été placées par la suite. Ils ont été depuis déplacés vers la liste grise du fait des engagements qu'ils ont pris.

L'objectif espéré de la publication de ces listes est, selon l'UE, "d'améliorer la bonne gouvernance en matière fiscale à l'échelle mondiale" et de "veiller à ce que les partenaires internationaux de l'UE respectent les mêmes normes que les États membres".

La liste noire est désormais assortie de sanctions : les crédits issus de certains instruments financiers européens (Fonds européen pour le développement durable, Fonds européen pour les investissements stratégiques et mandat de prêt extérieur) ne peuvent pas transiter par des entités établies dans les territoires inscrits sur la liste.

La Commission européenne a proposé de lier cette liste à d'autres mesures (par exemple, des obligations de déclaration plus strictes pour les multinationales qui exercent leurs activités dans des juridictions inscrites sur la liste). Le fait qu'aucun État membre de l'UE ne figure dans ces listes n'a pas manqué d'être remarqué. Selon de nombreuses organisations, à l'instar

d'Oxfam, plusieurs pays européens – l'Irlande, le Luxembourg, Malte et les Pays-Bas – devraient s'y trouver. Ces États ont, en effet, été à de nombreuses reprises cités dans les LuxLeaks<sup>12</sup>, Panama Papers<sup>13</sup> et Paradise Papers pour leurs pratiques fiscales agressives et anticoncurrentielles.

Les ministres européens, qui devaient se prononcer à l'unanimité, ne les ont toutefois pas ajoutés à leurs listes, arguant que celles-ci étaient des outils destinés à faire face aux menaces externes, et que les États membres respectaient les trois critères choisis. Par ailleurs, plusieurs pays européens étroitement associés à l'UE, comme Monaco, Andorre ou le Liechtenstein, ne font pas non plus partie des listes noires et grises... De manière générale, pour de nombreux observateurs, celles-ci sont trop limitées.

Depuis leur première publication, les listes noires et grises ont évolué à plusieurs reprises, en fonction des engagements des pays tiers. Le 12 mars 2019 ; 21 territoires de ceux initialement placés dans la liste grise l'ont quittée. La Commission européenne estimant qu'ils avaient tenu leurs engagements fiscaux : Bahreïn, Corée du Sud, Grenade, Groenland, Guernesey, Hong Kong, Île de Man, Îles Féroé, Îles Turques-et-Caïques, Jamaïque, Jersey, Macao, Malaisie, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Panama, Qatar, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Taiwan, Tunisie et Uruguay. Le 17 mai 2019, les Barbades et les Bermudes ont fait de même.

Le 10 octobre 2019, cinq territoires ont à nouveau quitté la liste grise : Albanie ; Costa Rica ; Maurice ; Serbie et Suisse. Un a quitté la liste noire pour la grise : les Iles Marshall.

Le 08 novembre 2019, la Macédoine du Nord a quitté la liste grise, tandis que le Belize y a été déplacé depuis la liste noire.

Le 18 février 2020 ; 17 territoires ont quitté la liste grise : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Cap-Vert, Curaçao, Îles Caïmans, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Vierges britanniques, Monténégro, Nauru, Niue, Saint-Christophe-et-Niévès et Vietnam. Ainsi ; En Février 2020, l'Union européenne (UE) a ajouté 4 pays à sa liste noire des paradis fiscaux. Les ministres des finances de 27 pays membres de l'UE se sont réunis à Bruxelles pour la réunion du Conseil des affaires économiques et financières (ECOFIN).

Les Îles Caïmans, les Palaos, les Seychelles, ainsi que le Panama, ont été ajoutées à la liste. Cette dernière est composée de 15 pays à savoir : Anguilla ; Bahamas ; Fidji ; Guam ; Îles Caïmans (ajouté en Février 2020) ; Iles Vierges américaines ; Iles Vierges britanniques ; Oman ; Palaos ; Panama ; Samoa américaines ; Samoa ; Seychelles ; Trinité-et-Tobago ; Vanuatu

Suite aux attentats du 11 septembre 2001 ; le GAFI<sup>14</sup> a émis les 9 recommandations spéciales, complémentaires aux 40 recommandations, qui ont pour but de prévenir et de lutter contre le financement du terrorisme. Il a mis en place une liste des juridictions à haut risque et non coopératives, qui recense les pays qui ne font pas preuve d'assez d'avancées au niveau de la lutte contre l'anti-blanchissement et de la lutte contre le financement du terrorisme. C'est aussi en 2013 que la France décide d'établir chaque année une liste noire des paradis fiscaux « à la française » et sur laquelle on pouvait imaginer trouver l'Autriche, la Suisse et pourquoi pas les UK et les USA ? (ce qui finalement n'arrivera pas !).

---

*12 Le scandale Luxleaks a été révélé en novembre 2014 à la suite des investigations du Consortium international des journalistes d'investigation du Center for Public Integrity . Les révélations ont eu lieu un retentissement international, mettant en lumière les pratiques d'évitement fiscal mises en œuvre au Luxembourg et dans d'autres pays. Ces révélations ont contribué à la mise en place de mesures pour réduire le dumping fiscal et les techniques d'évitement fiscal dont profitent les firmes multinationales en particulier les rescrits fiscaux (tax rulings).*

*13 Les Panamas Papers désignent la fuite de 11.5 millions de documents confidentiels issus du cabinet d'avocats panaméen Mossack Fonseca, détaillant des informations sur plus de 214 000 sociétés offshore ainsi que les noms des actionnaires de ces sociétés. Parmi eux se trouvent des hommes politiques, des milliardaires, des sportifs de haut niveau ou des célébrités.*

*14 -Le GAFI est organisme qui vise à créer des normes non impératives, qui sont en quelques sorte des lignes de conduite que les gouvernements doivent suivre afin de promouvoir la lutte contre la blanchissement de capitaux. Ces normes sont regroupées sous la forme de 40 recommandations.*

En temps de crise, les gouvernements doivent justifier davantage leurs actions et leurs manques de performance, il faut donc des coupables désignés pour que les regards se tournent ailleurs et que la côte de popularité remonte. Les Paradis Fiscaux sont donc la cible évidente qui concentre tous les maux de l'économie mondiale. Dans les faits les Paradis Fiscaux hébergent aussi des activités illégales, il est donc très facile de les attaquer. Mais ce que ne mentionnent pas ou peu les médias c'est que les Paradis Fiscaux sont un des moteurs de l'économie actuelle (les B.V.I représentent la plus importante source d'investissements en Chine par exemple) et en les supprimant de nombreuses entreprises et grands groupes seront obligés de licencier en masse à cause d'un manque d'optimisation fiscale et d'un manque de compétitivité à l'échelle mondiale.

Les entreprises qui utilisent des paradis fiscaux réinvestissent localement et peuvent se développer davantage. Tout ceci créé une dynamique, et si la France peut encore héberger de grands Groupes sur son sol c'est justement parce qu'ils peuvent réduire à 8% leurs impôts par le biais d'optimisation fiscales multiples. Mais la plupart des entrepreneurs n'ont pas les moyens de Amazon, de Apple ou de Paypal et ne peuvent pas avoir recours aux services très coûteux de KPMG ou Price Waterhouse pour les conseiller sur les structures financières complexes à mettre en œuvre.

Seulement voilà, depuis quelques années Internet a rendu les paradis fiscaux très accessibles, ils ne sont plus seulement le privilège de grands Groupes. N'importe quel Chef d'entreprise, Créateur d'entreprise ou Nomade Digital peut maintenant bénéficier des conditions avantageuses offertes par les paradis fiscaux.

## ***6- Qui fait recours aux paradis fiscaux***

Le développement des paradis fiscaux a eu lieu aussi grâce aux types et formes juridiques des personnes qui y recourent. Ce sont principalement les riches, les multinationales ; les criminels ; les banquiers ; les professionnels du droit et des chiffres. Le profil des riches et millionnaires a considérablement changé ces dernières années. En effet, la notion même de la richesse a amplement changé. Ces derniers investissent beaucoup plus dans les capitaux mobiliers sous forme de titre de participation ou de placement dans des multinationales. Ce qui a rendu leur richesse moins invisible.

Afin d'alléger leur contribution fiscale ; les personnes fortunées recourent de plus en plus aux paradis fiscaux. Ceci leur permet de devenir des résidents d'autres pays ayant un taux de taxation inférieur à leur pays d'origine. En pratique ce principe est bien connu, car de nombreuses célébrités ont fait recours à Monaco ; Dubaï ; Saint-Marin ; et d'autres territoires sont les spécialistes en ce qui concerne l'accueil des gens du Show-bis<sup>15</sup>.

Une autre façon pour payer moins d'impôts à travers les paradis fiscaux est celle qui consiste pour une personne très fortunée d'y créer une société et devenir un salarié de sa propre entreprise. En conséquence, elle bénéficiera d'un salaire symbolique non taxable dans le pays de la source. Il ne le sera que s'il est rapatrié à son pays d'origine.

Enfin, une autre solution est le recours de ces célébrités aux territoires caractérisés par un secret bancaire fort afin d'y dissimuler ses avoirs financiers. Ainsi ; nombreux sont les particuliers ; qui ont recours aux paradis fiscaux afin de payer moins d'impôts au fisc dans leur pays d'origine. La Suisse est l'exemple type réputée pour ce genre de pratique ; permettant à ces personnes d'éviter de payer l'impôt sur les intérêts ; les plus-values ; les dividendes ....etc.

---

15 L'expression « show bis » ou « show business » remonte aux années 1930 et a été ensuite diffusée par les médias et la littérature. Si le mot est passé un peu de mode, l'immense poids économique et populaire qu'il recouvre n'a jamais été présent. Par extension, Elle désigne l'industrie du spectacle consistant dans l'ensemble des activités qui gravitent dans cet environnement. Ces dernières se nomment vedettes, idoles ou célébrités. D'une façon générale ; l'expression industrie de spectacle recouvre l'ensemble des secteurs du divertissement.

### **6.1- Les banquiers**

Les banquiers voient dans les paradis fiscaux un avantage à placer une filiale afin de bénéficier des taux de taxation plus faibles que dans leur pays d'origine et donc de réaliser des économies conséquentes. En effet, ces places offshore, dont la régulation est beaucoup moins forte, permettent aux filiales des grandes banques d'avoir une plus grande marge de manœuvre par rapport aux banques se trouvant en métropole.

L'existence dans ces zones d'une clientèle spécifique et spéciale, constituée de particuliers et entreprises, attirent les grandes banques à s'y installer pour permettre, d'une part aux riches particuliers de fructifier leurs avoirs sans pour autant que le fisc n'en soit informé, de l'autre ; de pouvoir proposer aux multinationales des plans d'optimisation fiscale ultra sophistiqués.

### **6.2- Les professionnels et Experts en droit**

Parmi les personnes qui profitent des paradis fiscaux, il y a aussi les professionnels et experts en droit, personnes physiques et personnes morales. Ces dernières sont constituées des spécialistes qui profitent des zones d'incertitude dans la législation, et ce pour trouver et proposer à leurs clients des stratégies efficaces et des montages fiscaux leur permettant de contourner l'impôt. Il s'agit essentiellement des Big Four (KPMG, Ernst and Young, Deloitte et Pricewaterhouse Cooper). Ces Big Four sont toujours derrière les modèles complexes d'optimisation fiscale permettant à leurs clients de bénéficier de réductions conséquentes de leurs bases imposables. Leur rémunération dépend en général de l'impôt non payé par leurs clients. Elle s'élève entre 8 % à 30% de l'impôt non payé. Ces montages fiscaux mènent régulièrement les Big Four devant la justice. Nonobstant, cela ne les arrêtera pas aussitôt, vu que les amendes qu'ils doivent payer sont dérisoires par rapport aux énormes sommes qu'ils gagnent.

### **6.3- Les Criminels**

Cette catégorie de personnes regroupe les trafiquants de drogues ; les trafiquants d'armes, la corruption, la traite des humains ..... En gros, ces trafiquants, à travers leur installation dans les paradis fiscaux, veulent profiter de leurs gains après l'avoir dans l'économie légale. En effet, en fin de carrière criminelle, ces personnes cherchent le plus souvent à revenir dans le chemin licite et en une ou deux générations tout au plus ; l'argent d'origine criminelle est oublié au profit d'une activité licite. Les paradis fiscaux sont en conséquence des paradis judiciaires pour les criminels en tous genres.

### **6.4- Les firmes multinationales**

Les grandes entreprises possèdent de nombreuses filiales installées dans les paradis fiscaux afin de diminuer leur base imposable, mais également dans le but d'éviter des contraintes réglementaires ou de cacher un niveau d'endettement élevé et présenter enfin des comptes sains. Parmi les stratagèmes fiscaux les plus utilisés, elles recourent à l'utilisation des prix de transfert.

## **7- Le cas du Maroc**

La question du Maroc demeure ambiguë. Pourquoi figure-t-il dans la liste grise des paradis fiscaux ? Pour certains ; ceci est dû au fait que le Maroc abrite depuis des années des zones franches d'exportation et places financières qui bénéficient à la fois des avantages fiscaux et douaniers. Pour d'autres ; certains secteurs d'activités telles que l'export et/ou l'agriculture demeurent sous le régime des exonérations partielles ou totales. Ne serait-ce pas utiles dans ce cadre de développer ces points et aboutir en conséquence aux réponses escomptées.

## **7.1- Les zones franches au Maroc**

Depuis son indépendance et ayant comme objectif l'afflux des investissements ; le Maroc a adopté, parmi d'autres stratégies pour attirer les investisseurs étrangers à s'y installer ; la création des zones franches d'exportation. Au fil des années, on a constaté à la fois la multiplicité et la diversité des zones franches étalées sur de grandes superficies dédiées à des activités destinées principalement à l'export et éparpillées sur plusieurs villes marocaines.

On peut citer dans ce cadre ;

- La zone franche du port de Tanger ;
- Zone Franche d'Exportation de Tanger
- Zones franches Tanger Med Ksar el Majaz Melloussa 1 et 2
- Zones de Dakhla et de Laayoune
- Zone de stockage des hydrocarbures : Kebdana et Nador
- Zone franche industrielle de Melloussa
- Zone franche de Chrafate, à proximité du site de l'usine Renault Tanger Med.
- Zone franche commerciale Fnideq ;
- Zone franche Tétouan Zone Franche Ahore, dédiée aux métiers de l'offshoring.
- Zone franche de Kenitra. Appelée « Atlantic free zone » ;
- Zone franche de Nador;
- Zone franche de Fès,
- Zone franche de l'aéroport de Nouacer

### **7.1.1- Le régime fiscal des zones franches au Maroc**

#### **7.1.1.1- En matière d'impôt sur les sociétés (IS)**

Le régime fiscal des zones franches d'exportation a connu l'évolution suivante :

- Avant 2001 ; les sociétés installées dans les ZFE étaient soumises à l'IS au taux réduit de 8,75% pendant les premières quinze d'années qui suivent la date de leur installation dans lesdites zones.
- Du 1<sup>er</sup> Janvier 2001 au 31/12/2006 ; ces sociétés étaient imposées comme suit :
  - \*L'exonération totale de l'IS pendant les cinq premiers exercices ;
  - \*L'imposition au taux réduit de 8,75% pendant les dix exercices suivants.
- Du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 au 31/12/2019 ; tout en gardant l'exonération quinquennale ; le délai d'application du taux réduit de 8,75% a été prorogé de dix (10) ans à vingt (20) ans.
- Durant la loi de Finances 2020 ; il y a eu :
  - \*Le remplacement de l'expression « Zone Franche d'Exportation » par « Zone d'Accélération Industrielle ».
  - \*Le maintien de l'exonération quinquennale en matière de l'IS ;
  - \*La suppression du taux réduit de 8,75% et l'institution d'un taux d'IS spécifique de 15% de manière uniforme au bénéfice global quel soit local ou à l'export, et ce à partir de la sixième année suivant la période d'exonération quinquennale.

#### **7.1.1.2- En matière de l'IS retenue à la source sur les produits des titres de participation et revenus assimilés**

Les dividendes et autres produits de participation distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones étaient soumis à l'impôt retenu à la source lorsqu'ils sont versés à des résidents au taux libératoire de :

- 7,5% Avant 2008
- 10% entre 1/1/2008 et 31/12/2012
- 15% à compter du 1/1/2013

Donc, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des bénéficiaires (résidents) à compter du 1er Janvier 2013 sont passibles du taux de 15%. Les dividendes et autres produits de participation versés à des non-résidents sont exonérés. La retenue à la source s'applique aux sommes distribuées au titre des bénéfices imposables correspondant aux activités exercées en dehors desdites zones, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non-résidents.

Les dividendes et autres produits de participation reçus provenant de la distribution de bénéfices des sociétés ayant leur siège au Maroc et de source étrangère sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%. (Production d'une attestation de propriété des titres).

#### **7.1.1.3- En matière de l'IS retenue à la source sur les produits perçus par les sociétés étrangères non résidentes**

Sont soumis à une retenue à la source au taux de 10% ; les produits bruts énoncés à l'article 15 du C.G.I ; versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre des redevances et rémunérations ci-après:

-Redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques; il s'agit de la somme d'argent que perçoit périodiquement en vertu des dispositions contractuelles, le propriétaire d'un droit portant sur un bien incorporel (marque, brevet, ...) en contrepartie de la concession d'utilisation qu'il consent à son co-contractant.

-Redevances pour la concession de licences d'exploitation, de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ; les inventions qui peuvent être protégées par le dépôt d'un brevet : les logiciels, les marques....

-Rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;

\*Toutes les prestations aboutissant à un transfert du savoir-faire et de technologie.

\*Pour les travaux d'études réalisées pour partie au Maroc (travaux de sondages sur le terrain) et pour partie à l'étranger (traitement des données et leur analyse), c'est la totalité de la rémunération correspondant à ces études qui est soumise à la retenue à la source.

-Rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel, mis à la disposition d'entreprises exerçant leur activité au Maroc ;

-Les contrats d'assistance technique accompagnent souvent les marchés comportant la livraison d'une unité industrielle.

-Rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ;

\*des artistes de spectacles, de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision

\*Matches et autres.

-Droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ; des sommes versées en contrepartie de la location de tous les équipements et matériels, appartenant à des entreprises étrangères.

-Intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, il s'agit d'intérêts concernant toutes les catégories de prêts y compris les avances bancaires et tous les placements à revenu fixe.

-Rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises, effectué au Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ; La rémunération concernée est limitée à la partie du prix correspondant au trajet effectué au Maroc (répartition au prorata de la distance).

-Commissions et d'honoraires ;

\*l'intervention d'un intermédiaire commercial.

\*la rémunération des opérations relevant d'une activité libérale.

-Rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes ; sous réserve d'une disposition contraire à la convention fiscale bilatérale.

#### **7.1.1.4- En matière de l'Impôt sur le Revenu (IR)**

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient :

-De l'exonération totale durant les cinq premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

-D'une réduction d'impôt de 80% pour les vingt années consécutives suivantes.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ainsi que les entreprises qui réalisent des opérations de ventes avec des entreprises en dehors des zones franches d'exportation.

#### **7.1.1.5- En matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

Sont exonérés avec droit à déduction de la TVA :

-Les produits livrés et les prestations de services rendus aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti.

-Les travaux de construction ou de montage réalisés dans les ZFE.

Les opérations effectuées à l'intérieur et entre lesdites zones demeurent hors champ d'application de la TVA.

Pour les opérations de ventes réalisées sur un territoire assujetti :

-Les produits sont soumis à la TVA à l'importation chez le client (sous réserve du régime douanier AT...).

-Les prestations de services sont passibles de la TVA au droit commun.

#### **7.1.1.6- En matière des droits d'enregistrement**

Sont exonérés totalement des droits d'enregistrement les actes et conventions suivants :

-Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation ;

-Les actes et conventions se rapportant aux acquisitions par les sociétés installées dans lesdites zones de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.

#### **7.1.1.7- En matière de la taxe professionnelle et de la taxe sur les services communaux**

Les entreprises autorisées à exercer dans les zones franches d'exportation bénéficient d'une exonération temporaire de la taxe professionnelle pendant les quinze (15) premières années consécutives à leur début d'exploitation. Au-delà de cette période, elles sont soumises à cette taxe dans le cadre du droit commun. Toutefois, l'exonération n'est pas prévue par la loi en matière de la taxe des services communaux.

#### **7.1.1.8- La contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et les revenus**

L'article 9 de la loi de finances pour l'année 2012 avait institué une contribution destinée à alimenter un compte d'affectation spécial intitulé "Fonds d'appui à la cohésion sociale", créé par l'article 18 de la même loi de finances, et ce pour une durée d'une année qui a expiré au 31 décembre 2012.

Dans le but de poursuivre les efforts de mobilisation de ressources en faveur des populations démunies et de renforcer la solidarité sociale, la loi de finances de l'année 2013 a institué entre autres, une contribution sociale sur les bénéfiques et revenus pour une période de trois années de 2013 à 2015. Cette contribution s'appliquait :

-Aux sociétés à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A du CGI dont le montant du bénéfice net de l'exercice comptable est égal ou supérieur à quinze (15) millions de dirhams.

-Aux personnes physiques titulaires de revenus professionnels ; de revenus salariaux et revenus assimilés et de revenus fonciers de source marocaine nets d'impôt dont le montant annuel est égal ou supérieur à 360 000 dirhams.

Par conséquent ; les sociétés installées aux zones franches d'exportation étaient imposables à la fois à la contribution sur les bénéfices en tant que sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés et sur les revenus salariaux en leur qualité d'employeurs.

La loi de finance 2019 a abrogé et remplacé la contribution sociale sur les bénéfices et revenus de 2013 par une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices mis à la charge des sociétés au titre des années 2019 et 2020, à l'exclusion :

- Des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente ;
- Des sociétés exerçant leurs activités dans les zones franches d'exportation ;
- Des sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City ».

Elle est calculée sur la base du montant du bénéfice net servant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui est égal ou supérieur à quarante millions de dirhams. Le taux de la contribution est fixé à 2,5% du bénéfice net.

Contrairement aux dispositions de la loi de finances 2013, qui avaient imposé les sociétés installées dans les zones franches à la contribution sur les bénéfices et revenus ; la loi de finances 2019 les a épargnés du paiement de la contribution de solidarité sur les bénéfices.

La loi de finances 2021a abrogé et remplacé les dispositions afférentes à la contribution sur les bénéfices de 2019 pour instituer une contribution de solidarité sur les bénéfices et revenus.

D'un côté, cette contribution est applicable aux sociétés dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à un million de dirhams selon un barème proportionnel ; à l'exclusion :

- Des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de façon permanente ;
- Des sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielles ;
- Des sociétés de services bénéficiant du régime fiscal prévu pour la place financière « Casablanca Finance City » ;

D'un autre côté ; la contribution frappe aussi les personnes physiques titulaires de revenus professionnels ; de revenus agricoles ; de revenus salariaux et de revenus fonciers. Elle est calculée sur le revenu global annuel de source marocaine net d'impôts, lorsque le montant dudit revenu est égal ou supérieur à 240 000 dirhams.

Cette fois-ci, les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielles ; deviennent éligibles aux obligations déclaratives et de paiement de la contribution sur les revenus salariaux de leurs employés dont les revenus nets salariaux sont supérieurs ou égales à 240 000 dirhams.

### **7.1.2- Obligations comptables et fiscales**

Les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielles sont soumises, au régime de droit commun, en matière des obligations comptables et fiscales. Ainsi en vertu des dispositions de l'article 145 et 147 du CGI et de celles émanant des prescriptions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants tels qu'elle a été modifiée et complétée. Il s'agit en l'occurrence de :

#### **7.1.2.1- Obligations déclaratives**

- La tenue de la comptabilité ;
- L'établissement à la fin de chaque exercice comptable, des inventaires détaillés; en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits divers, des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en vue de la revente ou pour les besoins de l'exploitation;

- La facturation comme pièces justificatives de ventes et de charges (dépenses);
- Se doter d'un système informatique de facturation qui répond aux critères techniques déterminés par l'administration. Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire selon les activités de chaque secteur.
- Détenir une adresse électronique auprès d'un prestataire de service de certification électronique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, permettant l'échange électronique entre l'administration fiscale et les contribuables. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire;
- Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le tribunal de commerce ou à défaut, visés par le chef du service local des impôts; pour les entreprises dont le siège est situé à l'étranger et qui ont au Maroc une activité permanente doivent tenir, au lieu de leur principal établissement au Maroc;
- Pour les sociétés non résidentes qui ont opté pour l'imposition forfaitaire, en matière d'IS, elles doivent tenir un registre des encaissements et des transferts; un registre, visé par l'inspecteur du travail, des salaires payés au personnel marocain et étranger, y compris les charges sociales y afférentes ; un registre des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations similaires alloués à des tiers, au Maroc ou à l'étranger.

### **7.1.2.2- Obligations fiscales**

#### **7.1.2.2.1-Obligations déclaratives**

- Déclaration d'existence;
- Déclaration de transfert de siège social ou changement de domicile fiscal
- Déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise
- Déclaration de cessation temporaire d'activité;
- Déclaration des rémunérations versées à des tiers;
- Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés;
- Déclaration des produits de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk;
- Déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes;
- Télédéclaration

#### **7.1.2.2.2-Obligations de versement spontané**

- Obligations de versement des AP
- Retenue à la source par les employeurs et les débirentiers sur les salaires et rentes viagères;
- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés;
- Retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe et sur les revenus des certificats de Sukuk;
- Retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.

### **7.1.3-Droit de contrôle**

Les sociétés installées dans les ZAI sont soumises au droit commun en matière de droit de contrôle fiscal dévolu à l'administration fiscale. Cette dernière a le pouvoir d'investigation et de contrôle des déclarations souscrites par lesdites sociétés afin de s'assurer de l'exactitude des bases déclarées. Ainsi ; les documents et pièces comptables doivent être conservés pendant une période de dix ans.

Ceci étant, faut-il rappeler que les entreprises sises dans les ZAI sont souvent des filiales ou des succursales des sociétés étrangères qui appliquent la politique générale de la société mère notamment en matière de vente et/ou d'achat. L'article 213 du CGI stipule :« Lorsqu'une entreprise a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises

situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéficiaires indirectement transférés soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires déclaré ».

De ce fait ; il y aurait le cas échéant des conséquences fiscales dans les cas suivants :

- Majoration des prix d'achat de biens et services;
- Minoration des prix de vente des biens et services;
- Pratique de taux d'intérêt réduits ou majorés ;
- Pratique des prix excessifs pour les redevances et rémunérations;
- Prise en charge des frais de gestion excessifs ou fictifs ;
- Abandon de créances ou renonciation à des recettes .....

## **7.2- la place financière « Casablanca Finance City »**

Créée par la loi n°44-10 relative au statut de Casablanca Finance City le 13 décembre 2010 ; la place financière « Casablanca Finance City » anciennement appelée « Morocco Financial Board (MF Board) » est une société anonyme de droit privé ; née d'une initiative public-privée à savoir : Bank Al Maghrib ; la Bourse de Casablanca et la Caisse de Dépôt et de Gestion. Elle a comme objectif principal d'attirer les entreprises financières internationales et de faire de Casablanca en conséquence un hub financier régional en Afrique.

### **7.2.1- Définitions**

Constituée sur un périmètre délimité par voie réglementaire, elle est ouverte à des entreprises financières ou non financières qui exercent des activités sur le plan régional ou international.

#### **7.2.1.1- Entreprises financières**

En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi N°44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City » ; on entend par une « entreprises financières » :

- Les établissements de crédit qui sont dûment agréés pour l'exercice des activités suivantes :
  - \*Le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la vente de valeurs mobilières, de titres de créances négociables ou de tout produit financier ;
  - \*Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
  - \*Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;
  - \*L'ingénierie financière ;
- \*Et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.
- Les entreprises d'assurances et les sociétés de courtage qui sont celles dûment agréées pour l'exercice des activités suivantes :
  - \*L'assurance en faveur des personnes non résidentes ;
  - \*Le courtage en assurance en faveur des personnes non résidentes.
- Les institutions financières opérant dans le secteur de gestion d'actifs qui sont dûment autorisées à exercer une ou plusieurs activités afférentes à :
  - \*La gestion pour compte de tiers
  - \*Le capital risque

#### **7.2.1.2- Les entreprises non financières**

Les entreprises non financières sont constituées des entreprises qui fournissent des services professionnels et les sièges régionaux et internationaux.

-Le prestataire de services professionnels est toute entreprise ayant la personnalité morale qui exerce une ou plusieurs activités suivantes :

- \*Les activités d'offshoring ;

\*Les activités de services financiers spécialisés, notamment la notation financière, la recherche financière et l'information financière ;

\*L'audit et les services de conseil juridique, fiscal, financier, d'actuariat et de ressources humaines ;

\*Toutes autres activités de services professionnels en relation avec les autres entités

-Les sièges régionaux ou internationaux sont des entreprises ayant la personnalité morale qui assurent une activité de supervision et de coordination des activités d'entreprises exercées dans un ou plusieurs pays étrangers, y compris les institutions réalisant des prestations de services pour le compte d'autres entités de leur groupe.

### **7.2.1- Le régime fiscal de Casablanca finance city**

La loi de finances de l'année 2011 a institué un régime fiscal qui distingue entre les sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City » (CFC) et les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « Casablanca Finance City ».

#### **7.2.1.1- Pour les sociétés de services ayant le statut CFC**

Elles bénéficient au titre de leurs chiffres d'affaires à l'exportation réalisés au cours de l'exercice de :

-L'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut de sociétés CFC ;

-L'imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période.

#### **7.2.1.2- Pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut CFC**

Les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut CFC sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10% à compter du premier service d'octroi dudit statut. La base imposable de ces sièges ; sous réserve de l'application de des dispositions de la cotisation minimale, article 144 du CGI ; est égale :

-En cas de bénéfice, au montant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges ;

-En cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.

La loi de finances 2015 a élargi l'application du régime fiscal des sièges régionaux et internationaux aux bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant le statut « Casablanca Finance City ». Ainsi ; sous réserve de l'application des conventions fiscales de non double imposition ; lesdits bureaux sont imposables à l'impôt sur les sociétés selon les mêmes règles fiscales des sièges régionaux et internationaux ayant le statut de « Casablanca Finance City ».

La loi de finances 2020 a institué un nouveau régime fiscal applicable aux sociétés ayant le statut CFC ainsi qu'aux sièges régionaux ou internationaux ayant le statut CFC et des bureaux de représentation des sociétés non-résidentes ayant ce statut.

#### **7.2.1.2.1-Régime fiscal applicable au résultat fiscal des sociétés ayant le statut CFC**

Les dispositions fiscales introduites ont aménagé le régime fiscal applicable aux sociétés de services ayant le statut CFC. À compter du premier janvier 2020 ; le nouveau régime fiscal a prévu ce qui suit :

-L'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut CFC ;

-Et l'imposition au taux spécifique de 15% au-delà de cette période.

L'exonération quinquennale et le taux de 15% précités s'appliquent au résultat fiscal résultant de l'ensemble du chiffre d'affaires local et à l'export.

#### **7.2.1.2.2-Régime fiscal applicable aux dividendes distribués**

Une exonération permanente de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut CFC a été instituée par les dispositions de la loi de finances 2020. Cette exonération est éligible aux bénéficiaires desdits produits à la fois résidents et non-résidents.

#### **7.2.1.2.3-Régime fiscal transitoire**

Le régime fiscal transitoire s'applique :

-D'une part ; au cas des sociétés ayant le statut CFC avant le premier 2020 et n'ayant pas encore épuisé la période d'exonération quinquennale. Ces sociétés disposent de deux possibilités :

\*Soit continuer à bénéficier de l'ancien régime fiscal applicable aux sociétés de services ayant le statut CFC. Dans ce cas, elles ont le droit de continuer à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la période restante de l'exonération quinquennale et de l'application du taux de 8,75% au-delà de cette période ;

\*Soit opter, de manière irrévocable, pour le nouveau régime fiscal. Dans ce cas, elles ont le droit de continuer à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la période restante de l'exonération quinquennale et de l'application du taux de 15% au-delà de cette période.

-D'autre part, au cas de sociétés anciennes ayant épuisé la période d'exonération quinquennale. Ces sociétés ont deux possibilités :

\*Soit continuer à bénéficier de l'ancien régime fiscal applicable aux sociétés de services ayant le statut CFC. Dans ce cas, elles ont le droit au bénéfice de l'application de 8,75%.

\*Soit opter, de manière irrévocable, pour le nouveau régime fiscal institué, sans prétendre à une nouvelle période d'exonération de cinq ans.

#### **7.2.1.2.4-Régime fiscal des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut CFC et des bureaux de représentation des sociétés non-résidentes ayant ledit statut**

Pour uniformiser le statut de la place financière de Casablanca pour l'ensemble des sociétés ayant obtenu le statut CFC, la loi de finances 2020 a procédé à un aménagement du régime fiscal applicable aux sièges régionaux ou internationaux et aux bureaux de représentation des sociétés non-résidentes ayant le statut CFC. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le résultat fiscal est déterminé selon les règles générales de droit commun.

Il s'ensuit donc, qu'à compter de cette date, toutes les sociétés de services ayant le statut CFC, y compris les sièges régionaux ou internationaux et les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant le statut CFC ; bénéficient du même régime fiscal unifié et unique.

-Cas des établissements ayant obtenu le statut CFC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces entités bénéficient :

\*De l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut précité.

\*De l'imposition au taux spécifique de 15%, au-delà de cette période ;

\*Et de l'exonération permanente de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut CFC.

-Cas des établissements ayant obtenu le statut CFC avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2020. Dans ce cas ; ces derniers sont éligibles à :

\*L'imposition au taux spécifique de 15% ;

\*L'exonération permanente de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut CFC.

Dans le cadre des mesures visant la conformité du système fiscal marocain aux standards internationaux, la loi de finances 2021 a introduit des modifications aux dispositions régissant les CFC ; à savoir :

-D'un côté la clarification et la précision du traitement fiscal des entreprises financières. Ainsi, ont été exclus du statut du CFC ; les établissements de crédit qui avaient cette qualité et les entreprises d'assurances et de réassurances et les sociétés de courtage en assurances et en réassurances qui avaient cette qualité.

-De l'autre, la limitation de la durée d'application de l'ancien régime fiscal de CFC au 31 décembre 2022.

### **7.3- Changement du régime fiscal de certains secteurs d'activités**

Dans le cadre du réaménagement de la structure globale du barème de l'Impôt sur les sociétés ; la loi de finances de l'année 2020 a introduit le relèvement du taux intermédiaire du barème progressif de cet impôt de 17,50% à 20% pour les entreprises exportatrices ; les établissements hôteliers et d'animation touristique ; les entreprises minières exportatrices ; les entreprises artisanales et les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ; les sociétés sportives ; les promoteurs immobiliers personnes morales qui réalisent pendant une période de 3 ans courants à partir de la date de l'autorisation de construire les opérations de constructions de cités ; résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État assortie d'un cahier de charges ; les sociétés agricoles et enfin, les sociétés exerçant d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités.

## **8-Le Maroc et les standards fiscaux internationaux**

Le Maroc a été placé par l'Union européenne depuis 2017 sur la liste grise des paradis fiscaux. Ceci étant ; une série de mesures fiscales ont été introduites dans les lois de finances 2018 ; 2019 ; 2020 et 2021 pour sortir de cette fameuse liste. L'objectif principal est de supprimer toutes les dispositions fiscales considérées par l'OCDE et l'UE comme dommageables aux standards fiscaux internationaux.

Le Royaume a fourni un grand effort en matière de revoir son système fiscal de telle sorte qu'il réponde aux recommandations des instances fiscales internationales. Le pays a en effet revu les mesures fiscales se rapportant :

-D'une part aux zones franches d'exportation qui sont requalifiées en zones d'accélération industrielles tout en leur appliquant de nouveaux barèmes.

-De l'autre ; il a aménagé le régime fiscal des sociétés ayant le statut CFC tout en adoptant une nouvelle loi qui régisse les activités qui y sont exercées. En effet, si l'exonération quinquennale suivant la date d'obtention du statut CFC a été maintenue ; le taux d'imposition a été revu vers la hausse (de 8,75% à 15%).

-Enfin ; l'adoption de nouvelles mesures fiscales applicables au secteur de l'export via la suppression de l'exonération quinquennale de l'IS et le relèvement du taux d'imposition IS applicable de 17,5% à 20%.

À l'issue des efforts déployés par l'État marocain en matière de réformes financières et de gouvernance fiscale visant à garantir la conformité du système fiscal avec les principes mondiaux de transparence et d'imposition équitable ; le conseil des affaires étrangères de

l'Union européenne réunie le 22 février 2021 en présence de 27 ministres européens a confirmé l'avis positif du Groupe Code de conduite du Conseil de l'UE (CCG) qui a retiré le Maroc de l'Annexe II ; liste des juridictions en attente de l'évaluation par l'UE, de leurs engagements en matière fiscale.

En fait, il s'agit là de l'étape finale d'une phase qui a commencé depuis 2018 ; qui confirme le retrait définitif du Maroc de la liste grise des paradis fiscaux.

### Références :

- (1) Bern, Stéphane. Le Figaro - International : « On peut être un petit État et faire entendre sa voix ». 11 17, 2010. <http://www.lefigaro.fr/international/2010/11/17/01003-20101117ARTFIG00627-on-peut-etre-un-petit-etat-et-faire-entendre-sa-voix.php> (accessed 11 11, 2012).
- (2) Chavagneux, C ; Palan, R ; Les paradis fiscaux ; Paris : Editions la découverte ; 2012
- (3) Chavagneux, C., Palan, R. Les paradis fiscaux. Paris : Editions La découverte, 2012
- (4) Dispositions de l'article 6 de la loi de Finances 2020
- (5) Enron : était une entreprise américaine du secteur de l'énergie, qui fut l'une des plus importantes entreprises américaines par sa capitalisation boursière
- (6) Harel, X. La grande évasion : Le vrai scandale des paradis fiscaux. Les liens qui libèrent, 2009
- (7) Haro sur les paradis fiscaux, Finances & Développement, Septembre 2019
- (8) Les prix de transfert sont « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées » OCDE.
- (9) Leservoisier, Laurent. Les paradis fiscaux. Paris : Presses Universitaires de France, 1990
- (10) NYD La richesse cachée des nations CS6\_PC.indd 9 ; Septembre 2017 « agir contre les paradis fiscaux »
- (11) OCDE. Concurrence fiscale dommageable - un problème mondial. 1998
- (12) Palan R, Murphy R., et Chavagneux C. [2013], Tax havens : How Globalization Really Works, Cornell University Press, Ithaca, NY.
- (13) Palan, Ronen. Tax Havens How Globalization Really Works. Ithaca, New York: Cornell University Press, 2010.
- (14) Rapport de l'OCDE sur la « concurrence fiscale dommageable » 2000 ; <http://www.oecd.org/dataoecd/50/0/43606256.pdf>
- (15) Tax Justice Network : est un réseau international indépendant, lancé en 2003, axé sur la recherche, l'analyse et le plaidoyer dans le domaine de la réglementation fiscale et financière internationale, y compris le rôle des paradis fiscaux.
- (16) Zucman, Gabriel. 2017. "How Corporations and the Wealthy Evade Taxes." New York Times, November 10.